

Ont obtenu :

M.	<i>Cailhiau Jules</i>	6	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Devos Emile</i>	4	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Cailhiau Jules</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à 12 heures. $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :



Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

André Tardieu
E. Devos
W. Desmoulin
C. Pellissier
J. Blondé
J. Guillemin
M. Desmoulin
J. Bachelier
H. Desmoulin

Faint table with columns and rows, likely a ledger or index, mostly illegible due to fading.

Faint table with columns and rows, likely a ledger or index, mostly illegible due to fading.

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cassel
COMMUNE
de Pavinchove

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Pavinchove s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierson

Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Pierson Désiré	19.
2. Moais Henri	20.
3. Campagne Pierre	21.
4. Beck Charles Louis	22.
5. Budaert Charles	23.
6. Huyssens Edme	24.
7. Bouden Léon	25.
8. Depecker Henri	26.
9. Luttun Baptiste	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ Blondé Louis, Laporte Benoit et Ingrand Louis
qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Budaert Charles

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Pierre Desbie</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Maes Henri</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. <i>Beck Charles Louis</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Budaent Charles</i>	2	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Campagnie Pierre</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être piffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Beck Charles Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à une heures, trente

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

[Signature]

Le Secrétaire,

Ch. Peudaert

Les Membres du Conseil municipal,

M. Maes

S. Boudens

C. L. Beck

J. B. Luttens

M. Huysser

H. Depecker

P. Campagne



ARRONDISSEMENT

d' *Harbrouck*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Car...*

COMMUNE
de *Buyssecheun*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d *Délégué*
et d *Suppléant*.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 11
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.
(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Buyssecheun* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Derynck* *Benoit*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--------------------------------|-----|
| 1. <i>Derynck Benoit</i> | 19. |
| 2. <i>Persyn Gery</i> | 20. |
| 3. <i>Declercq Ambroise</i> | 21. |
| 4. <i>Brauer Erasme</i> | 22. |
| 5. <i>Clep Aman</i> | 23. |
| 6. <i>Sennon Jean</i> | 24. |
| 7. <i>Vangreschynghé Josse</i> | 25. |
| 8. <i>Vanelle Charles</i> | 26. |
| 9. <i>Seneman Pierre</i> | 27. |
| 10. <i>Derynck Benjamin</i> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Andries Dominique, Malade, et Persyn*
Fortune, qui a refusé d'y donner son avis inutile

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Persyn Gery*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

un
ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' *un* suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. <i>Devynck Benjamin J</i>	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* ... le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Devynck Benjamin</i>	qui a déclaré (7) <i>Accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Heurt

La séance a été levée à une heures. *De relever*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Derynck

Le Secrétaire,

G. Derynck

Les Membres du Conseil municipal,

H. Derynck

E. Brunet

A. Clap

J. Hermon

B. Derynck

J. Vanquereghem

A. Henemans

Ch. Vanelle



DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Buyssecheure

MODÈLE N° 2

ELECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde Champêtre*, de la commune de *Buyssecheure*
nous sommes transporté, le *20 Mai*, au domicile de M. *Devynck Benjamin*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
de *Buyssecheure*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Devynck* nous a répondu *Oui*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

Le Suppléant
B. Devynck

Le Gard.
A. Devynck

Le Maire
B. Devynck



NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Buyssehem*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Gard. Champitre*, de la commune de *Buyssehem*
nous sommes transporté, le *20 Mai*, au domicile de M. *Beneman Pierre*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Buyssehem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Beneman* nous a répondu *Oui*

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

*Le Délégué,
P. Beneman*

*Le Gard,
A. Desjumeaux
Le Maire,
B. Dary*



(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Buyssecheur*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Gard Champêtre*, de la commune de *Buyssecheur*
nous sommes transporté, le *20 Mai*, au domicile de M. *Brunet Erasme*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Buyssecheur*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faite par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Brunet* nous a répondu *Oui*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

Le Délégué
E Brunet.

Le Gard.
A. Devienne

Le Maire
M. Devienne



NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Mazebrouck*

CANTON
Cassel

COMMUNE
Cassel

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... *23*
Nombre de Conseillers en exercice... *23*
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire *2*
Nombre de suppléants à élire *2*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués
et de deux Suppléants

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Cassel* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Desmuttere* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| 1. <i>Desmuttere, Maire</i> | 19. <i>Tambver</i> |
| 2. <i>Delvaersch, Adjoint</i> | 20. <i>Windrif</i> |
| 3. <i>Behaghel, Adjoint</i> | 21. _____ |
| 4. <i>Chevalier</i> | 22. _____ |
| 5. <i>Patcoy</i> | 23. _____ |
| 6. <i>Croedel</i> | 24. _____ |
| 7. <i>Delibaere</i> | 25. _____ |
| 8. <i>Debaene</i> | 26. _____ |
| 9. <i>Masselis</i> | 27. _____ |
| 10. <i>Dejorieck</i> | 28. _____ |
| 11. <i>Fryckemaert</i> | 29. _____ |
| 12. <i>Bateman</i> | 30. _____ |
| 13. <i>Chybi</i> | 31. _____ |
| 14. <i>Volpaert</i> | 32. _____ |
| 15. <i>Crassaert</i> | 33. _____ |
| 16. <i>Becurre</i> | 34. _____ |
| 17. <i>Marant</i> | 35. _____ |
| 18. <i>Bosquillon de Jerslis</i> | 36. _____ |

Absents MM. ⁽²⁾ *Experte, Amaghe, Veruinen, se sont fait excuser par lettres*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Windrif*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

4^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *neuf* délégués⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à⁽²⁾ *midi* heure *50*. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. <i>Dehandschoercker</i>	19	voix.	M.	voix.
M. <i>Behaschel</i>	19	voix.	M.	voix.
M. <i>Wimbruf</i>	19	voix.	M.	voix.
M. <i>Mardant</i>	18	voix.	M.	voix.
M. <i>Grossel</i>	17	voix.	M.	voix.
M. <i>Beccure</i>	17	voix.	M.	voix.
M. <i>Delabaere</i>	16	voix.	M.	voix.
M. <i>Chevalier</i>	15	voix.	M.	voix.
M. <i>Ryckwaert</i>	13	voix.	M.	voix.
M. <i>Chyti</i>	6	voix.	M.	voix.
M. <i>Fatoge</i>	4	voix.	M.	voix.
M. <i>Debricq</i>	3	voix.	M.	voix.
M. <i>Kasselis</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Imazghe</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Tarbover</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Bosquillon de Jerdis</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Dehandschoemaecker</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Behaghel</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Windrif</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Maesent</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Grandel</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Becurre</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Delabaere</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Chevalier</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Pyckemaert</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un ~~deux~~ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	9
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Deprieck</i>	<u>11</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Clyti</i>	10 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Maselis</i>	6 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Colvaert</i>	2 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Imaghe</i>	2 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Bafcois</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Vandever</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Debaene</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Deprieck</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	<i>Olyti</i>	9 voix.	M.		voix.
M.	<i>Masselis</i>	6 voix.	M.		voix.
M.	<i>Imaghe</i>	1 voix.	M.		voix.
M.	<i>Bafcop</i>	1 voix.	M.		voix.
M.	<i>Polzer</i>	1 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)		qui a déclaré (*)		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	<i>Olyti</i>	10 voix.	M.		voix.
M.	<i>Masselis</i>	6 voix.	M.		voix.
M.	<i>Debaene</i>	1 voix.	M.		voix.
M.	<i>Bafcop</i>	1 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	<i>Olyti</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à 222.65 heures. 40

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Le Secrétaire,

Wierix

Delabaere
conseiller municipal
Moo

Wierix

C. Puykwaert

Bateman

Chyph
Guardevewe

Wierix

Wierix

Guardevewe

Wierix

Wierix

Wierix

Wierix

Wierix

Faint vertical text on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

COMMUNE

ARRONDISSEMENT

d'Harzebrouck.

de *Castel*.

d'Hardefort.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	18
Nombre de Conseillers en exercice.....	18
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de ¹ Délégués et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hardefort s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Deman Henri, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1. Deschodt Benoît | 19. |
| 2. Debuyser Alexandre | 20. |
| 3. Gœtzheluck Charles | 21. |
| 4. Ammeux Désiré | 22. |
| 5. Deman Henri | 23. |
| 6. Vermyser Henri | 24. |
| 7. Colpaert Henri | 25. |
| 8. Blonde Charles | 26. |
| 9. Vandembroucke Richard | 27. |
| 10. Puelcken Henri | 28. |
| 11. Jos. Verrièle (Benoît) | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. (2) *Chibaut Justin, qui ne s'est pas fait excuser.*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Vandembroucke Richard.*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. *Deman Henri* qui a déclaré (4) *accepter* le mandat.
- M. *Debuisser Alexandre* qui a déclaré *accepter* le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Colpaert Henri</i>	<u>6</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Maelois Henri</i>	<u>4</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

^d ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ^a ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Colpaert Henri</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant.

La séance a été levée à *une* heures. *et demie.*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



H. Demaz

Le Secrétaire,

P. Navidembrouche

A. Colpaert

Ch. Godeloef

Ch. Blonde

C. Duschoot

M. Debuisser

D. Amman

L. Baudry

B. Toos

H. Couypseu

Commune d'Hardisfort (Nord)

Bulletin blanc
annexé au procès-
verbal de l'élection
du 19 mai 1887

H. D.
P. N.



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cassel

COMMUNE
de Noordpeene

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élitent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Noordpeene s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Beels Louis,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------|-----|
| 1. Beels Louis, Maire | 19. |
| 2. Bellynch Auguste | 20. |
| 3. Berteloot Louis | 21. |
| 4. Decherf Benjamin | 22. |
| 5. Decaen Pierre | 23. |
| 6. Delvar Henri | 24. |
| 7. Haeyn Félix | 25. |
| 8. Monstereel Louis | 26. |
| 9. Peroy Auguste | 27. |
| 10. Peroy Charles | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Derrinder Pierre, et Jacquins Louis qui
se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Haeyn Félix

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui su. vent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. *Beale Louis, noirs* qui a déclaré (4) *accepter* le mandat.
- M. *Delvar Henri* qui a déclaré *accepter* le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Bersyn Auguste</i>	6	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Bersyn Charles</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Bentoot Louis</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Bellynoch Auguste</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Broux Félix</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Bersyn Auguste</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Adant

[Signature]

La séance a été levée à *huit* heures: $\frac{3}{4}$

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

[Signature]

Le Secrétaire,

[Signature]



Aug. Persyn
Ch. Bally
B. Dechur
Ch. & Montfort
Persyn Ch.
D. Bistood
Ch. Delvar

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Cassel*
COMMUNE
de *Ochtezele*

ARRONDISSEMENT
d' *Hayebrouck*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 1
Nombre de suppléants à élire... 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' *Ochtezele* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Haeu Louis*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------|-----|
| 1. <i>Blonde' Henri</i> | 19. |
| 2. <i>Cardon Henri</i> | 20. |
| 3. <i>Cousyn Ferdinand</i> | 21. |
| 4. <i>Decuyper Josse</i> | 22. |
| 5. <i>Leur Edouard</i> | 23. |
| 6. <i>Godderis Charles</i> | 24. |
| 7. <i>Maestren Benjamin</i> | 25. |
| 8. <i>Sanbarin Chose Benoit</i> | 26. |
| 9. <i>Haeu Louis Maire</i> | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Outebergs Louis qui s'est fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Godderis Charles*
M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Maheu Louis Maury</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. <i>Cardon Henri adjoint</i>	8 voix.	M.	voix.
M. <i>Decuyper Josse</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Cardon Henri, adjoint</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

néant

La séance a été levée à *12* heures. *1/2*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Wien

Le Secrétaire,

Goddenis Ch

Les Membres du Conseil municipal,

M. Vastley & Lours
B. Tanberinchoe
J. Decuyper
J. S. Croyer
M. Blom
Corday H

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Wazebrouck*

CANTON

d *Cassel*

COMMUNE

d *Orchelatre*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	10
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres éisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Orchelatre* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Amand Foss* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------------|-----|
| 1. <i>Foss, maire</i> | 19. |
| 2. <i>Bosquillon de Jendri Cr.</i> | 20. |
| 3. <i>Deguidt Martin, adjoint</i> | 21. |
| 4. <i>Denaes Henri</i> | 22. |
| 5. <i>Fais Henri</i> | 23. |
| 6. <i>Handoorne Théophile</i> | 24. |
| 7. <i>Sockeel Auguste</i> | 25. |
| 8. <i>Minne Alexandre</i> | 26. |
| 9. <i>Brassart Aimé</i> | 27. |
| 10. <i>Morriaur Henri</i> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Dubailley Fortuné qui s'est fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Auguste Sockeel*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Not. Amann, maire</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dequidt, Maréchal, adjoint</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le déponnement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Bosquillon de Jendin</i>	<u>6</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Moriniaux H.</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Sockeel et Auguste</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Denaes Henri</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Bosquillon de Jendin</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

1

La séance a été levée à 19 heures et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



Er. Bosquille & Joubert
M. Desmets
C. Pennoone
H. bas A Minne
H. Prassart
M. Moriaux

Faint, illegible table with multiple columns and rows, possibly a ledger or record book.

ARRONDISSEMENT

d'Harbionck.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cassel.

COMMUNE
de Rubrouck.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	3
23	5	4
27	6	5
30	7	6
32	8	7
34	9	8
36	10	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Rubrouck s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Simon Sours
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|------------------------|-----|
| 1. | Walle, Adolphe | 19. |
| 2. | Demol, Henri | 20. |
| 3. | Dehaene, Charles Louis | 21. |
| 4. | Duieux, Fustine | 22. |
| 5. | Sours, Fustine | 23. |
| 6. | Sours, Simon (Maire) | 24. |
| 7. | Suchier, Charles | 25. |
| 8. | Hondermarck, Jules | 26. |
| 9. | Monsterlee, Léon | 27. |
| 10. | Vandrome, Alexandre | 28. |
| 11. | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Jules Hondermarck.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Dehaene, Charles Louis</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Leun, Fortuné</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Dalle, Alphonse</i> 3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Lems, Leonard</i> 3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Monsterlect, Léon</i> 2	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. <i>Leins, Édouard</i>	5 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dalle, Adolphe</i>	5 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. <i>Leins, Édouard</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dalle, Adolphe</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Leins, Édouard</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



L. Lantier

Le Secrétaire,

*C. Dupuis A. Mandosme
J. Hondermarec S. Monsterelet
L. Demol
F. Drouot A. Delle
F. Lours*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cassel.

COMMUNE
de St. Marie Cappel.

ARRONDISSEMENT

d'Hayebrouck.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de St. Marie Cappel, s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dequidt Réginald
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--------------------------|-----|
| 1. Dequidt Réginald | 19. |
| 2. Quarybeun Louis | 20. |
| 3. Werkeyn Charles Louis | 21. |
| 4. Scherree Louis | 22. |
| 5. Blarock Emmanuel | 23. |
| 6. Baelen Désiré | 24. |
| 7. Lesens Alexandre | 25. |
| 8. Potraun Brichbe | 26. |
| 9. Dequidt Henri | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Leroy Charles, qui s'est fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Baelen Désiré.

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépoillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Blaurock Emmanuel</i>	<u>6</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Schreier Louis</i>	<u>2</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Querebeau Louis</i>	<u>1</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(5) ^a Ont réuni la majorité absolue et ^a ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Blaurock Emmanuel</i> } <i>Conseiller municipal</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* *le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Réant

La séance a été levée à *huit heures et demie*.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

R. Deauville

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

E. Blaisot

L. Bouillon *B. Bottrion*

C. Verheyen *L. Schuere*

A. B. Dequin

Guayebert Lami

A. Deserre

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Magebrucq*

CANTON

d *Cruil*

COMMUNE

d *Momans-Cappel*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 1
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
14	3
16	4
18	5
20	6
22	7
24	8
26	9
28	10
30	11
32	12
34	13
36	14

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d *Momans-Cappel* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Derloo, Louis*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Cyprien Kousi</i> | 19. | |
| 2. | <i>Blasius Wem</i> | 20. | |
| 3. | <i>Guillaume Thiel</i> | 21. | |
| 4. | <i>Dufour Pierre</i> | 22. | |
| 5. | <i>Leclercq Henri</i> | 23. | |
| 6. | <i>Derloo Louis</i> | 24. | |
| 7. | <i>Gobelain Joseph</i> | 25. | |
| 8. | <i>Derloo Louis</i> | 26. | |
| 9. | <i>Morant François</i> | 27. | |
| 10. | | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM. ⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Gobelain*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. Johannes Niess qui a déclaré (4) accepter le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Reumaux</i>	4	voix.	M.			voix.
M.	<i>Guemion</i>	2	voix.	M.			voix.
M.	<i>Lusten</i>	2	voix.	M.			voix.
M.	<i>Destoo</i>	4	voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>[Signature]</i>	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	<i>[Signature]</i>	qui a déclaré		le mandat.
M.	<i>[Signature]</i>	qui a déclaré		le mandat.
M.	<i>[Signature]</i>	qui a déclaré		le mandat.
M.	<i>[Signature]</i>	qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. <i>Liston Menar</i>	6 voix.	M.	voix.
M. <i>Marsant</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Cyrcan</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Liston Menar</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *Deux* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

L. Gestloo

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

W. Gokelaere

H. Cyprien H. Plassat

D. Dufour P. Deros

M. Louton J. Marant

L. Smeets

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Camel*

COMMUNE
de *Fermezale*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

ARRONDISSEMENT

d *Hazebroeck*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
42	2	1
46	3	1
50	4	1
54	5	1
58	6	2
62	7	2
66	8	3
70	9	3
74	10	3
78	11	4
82	12	4
86	13	4
90	14	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Fermezale* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Vandenberg Joseph*, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------|-----|
| 1. <i>Debaene Camille</i> | 19. |
| 2. <i>Suppenek Amand</i> | 20. |
| 3. <i>Cuillier Aime</i> | 21. |
| 4. <i>Bognart Louis</i> | 22. |
| 5. <i>Dreuxper Amand</i> | 23. |
| 6. <i>Keidon Léopold</i> | 24. |
| 7. <i>Cappelle Amand</i> | 25. |
| 8. <i>Declercq Louis</i> | 26. |
| 9. <i>Reumers Bernard</i> | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Bognart Louis*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

	(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :		
M.	<i>Vandach Joseph</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Debaene Camille</i>	9	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cailliaux Aimé</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Debaene Camille</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(e) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 30.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents⁽⁶⁾ :

Le Président,

J. Guindault

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

L. Bogart

C. Dohann

Le Cailliau

et Dreyer

A. Puyssynck

De Peclerey

L. Juddon

A. Cappelaere

Numant



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Harrebrouek

CANTON
de Cambrai

COMMUNE

d'Augrèville

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procé-
s-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Augrèville s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Heimen Du Neuffre Chaux
Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. Heimen Du Neuffre Chaux 19.
- 2. Desmoult Henri 20.
- 3. Lechiné Henri 21.
- 4. Carouf Diane 22.
- 5. Sparmeis 23.
- 6. Desmoult Stéphane 24.
- 7. Descamps Fleuri 25.
- 8. Loogrieter Manuif 26.
- 9. Quenbau amand 27.
- 10. Franckow Désiré 28.
- 11. 29.
- 12. 30.
- 13. 31.
- 14. 32.
- 15. 33.
- 16. 34.
- 17. 35.
- 18. 36.

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Franckow Désiré

M. le Président a donné lecture:

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Desmoulin-Approuel</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Hémar du Neufve Charles</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d / suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0.
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10.
Majorité absolue.	6.

Ont obtenu :

M. <i>Desmoult Henri</i>	9	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Caroué Sivaie</i>	7	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Desmoult Henri</i>	_____	qui a déclaré (7) <i>Accepter</i>	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Kau

La séance a été levée à *huit* heures. *et deux*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Ch. Hémar du Penffu

Le Secrétaire,

D. François

H. Desmoulin

M. Leclère

M. G. Caron

Sparment

Desmoulin

Descomps

M. Sotgieter

et Guerbau

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

CANTON
d Hazebrouck Nord

COMMUNE
de Blaringhem

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 15
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Blaringhem
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Mordacq, Cattoit,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|----------------------------|-----|
| 1 | Mordacq, Cattoit, maire | 19. |
| 2 | Lefort Jules, adjoint | 20. |
| 3 | Baey Joseph | 21. |
| 4 | Bobelle Constant | 22. |
| 5 | Carlet François | 23. |
| 6 | Constant Louis | 24. |
| 7 | Dalercia Jules | 25. |
| 8 | Dereuche Charles | 26. |
| 9 | Journet Célestin | 27. |
| 10 | Jourdain Jules | 28. |
| 11 | Sigrand Pierre Antoine | 29. |
| 12 | Lefort Jules Leroy Auguste | 30. |
| 13 | Sermy François | 31. |
| 14 | Lozé Pierre | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Ghys Charlemagne qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lefort Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Seyret Jules</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepté</i>	le mandat.
M.	<i>Mordacq Cattoir</i>	qui a déclaré	<i>accepté</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>14</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>1</i>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	<i>13</i>
Majorité absolue	<i>7</i>

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. <u>Canlet François</u>	<u>3</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. <u>Bordelle Constant</u>	<u>3</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. <u>Borey Joseph</u>	<u>2</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. <u>Constant Louis</u>	<u>2</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. <u>Lérand P^{re} Antoine</u>	<u>2</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. <u>Fournier Célestin</u>	<u>1</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. <u>Jourdain Jules</u>	<u>1</u>	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. <u>Canlet François</u>	qui a déclaré (2) <u>accepté</u>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	<u>14</u>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<u>14</u>
Majorité absolue.	<u>8</u>

Ont obtenu :

M. <i>Sérand P. Antoine</i>	4	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Bodelle Constant</i>	3	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Constant Louis</i>	2	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Tournier Cestlin</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Jourdain Jules</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Leroy François</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Ross Pierre</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	6
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. <i>Legrand J^{re} Antoine</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Tournier C^{est}stin</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Constant Louis</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Bodelle Constant</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Baey Joseph</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Delevois Charles</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Deneuche Charles</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Jourdain Jules</i>	1 voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. <i>Legrand J^{re} Antoine</i>	5 voix.	M. <i>Baey Joseph</i>	1 voix.
M. <i>Bodelle Constant</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Tournier C^{est}stin</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Deneuche Charles</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Constant Louis</i>	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Legrand J^{re} Antoine</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Rien

La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Moranday

Le Secrétaire,

J. Le Fort

E. Jouvain

Les Membres du Conseil municipal,

J. Leprieux

J. Jouvain

F. Leroy

B. B. S. Canbe

P. Basse

J. Delormier

E. Bouille

de Senyche

D. Leroy

S. Crutnant

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Hazebrouck Nord

COMMUNE
de Baesdre

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en
exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 13
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les supplé-
ants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Baesdre s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Degroote Louis
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--------------------------|-----|
| 1. Degroote Louis, Maire | 19. |
| 2. Delbecq César | 20. |
| 3. Desmarescaux Henri | 21. |
| 4. Rooses Charles | 22. |
| 5. Deberdt Hippolyte | 23. |
| 6. Parisal Henri | 24. |
| 7. Roddaert Benoit | 25. |
| 8. Cysseau Edmond | 26. |
| 9. Decalf César | 27. |
| 10. Maerten Henri | 28. |
| 11. Leroy Henri | 29. |
| 12. Beun Wes | 30. |
| 13. Verchie Louis | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Desmarescaux Henri

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Delbecq César</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Coursel Augustin</i>	qui a déclaré <i>refuser</i>	le mandat.
M.	<i>Degroote Louis</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d _____ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M.	<i>Boddaert Benoit</i>	<u>13</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Boddaert Benoit</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

L. Deproote Le Secrétaire, *M. Martens H*

Noté devant

C. Proctes b. Barisul

E. Delbey. G. roau

B. Roddaer

J. Beau

E. Decaff

H. P. Kijr

L. Merchie

SOUS-PRÉFECTURE
D'HAZEBROUCK

(NORD).

Hazebrouck, le

188 ..



Yer Division

Yer Bureau.

Transmis à Monsieur
le Préfet les procès-
verbaux de modification
ci-joints concernant
l'élection des Délégués
Sénatoriens de la
commune de Coestre.

Hazebrouck, le 23 Mai 1887
Le Sous-Préfet.

Canary
Lille

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de Caestre

MODÈLE N° 2

ELECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde champêtre*, de la commune de *Caestre*
nous sommes transporté, le *20 Mai 1884*, au domicile de M. *Degroote 2^e Maire*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Caestre*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Degroote Louis* nous a répondu *acceptait ledit mandat*.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1) *Garde champêtre*

(3)

D. D. Bruneif

Le Délégué
Degroote

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de *Caestre*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde Champêtre*, de la commune de *Caestre*
nous sommes transporté, le *Vingt Mai 1887*, au domicile de M. *Delbecq César*
élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Caestre*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Delbecq César* nous a répondu *qu'il acceptait ledit mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *étant absent*, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *qui a signé avec nous.*

Le (1) *Garde Champêtre*

D. D. Bruneel

(3) *le Délégué*
C. Delbecq.

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de Caestre

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde champêtre*, de la commune de *Caestre*
nous sommes transporté, le *20 Mai 1884*, au domicile de M. *Coursel Augustin*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Caestre*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Coursel Augustin* nous a répondu *qu'il acceptait le dit mandat.*

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde champêtre*

D. Di Brinief

(3) *le Délégué*

Coursel

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Caestre

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-Champêtre*, de la commune de *Caestre*
nous sommes transporté, le *20 Mai 1857*, au domicile de M. *Boddaert Benoit*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
de *Caestre*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Boddaert Benoit* nous a répondu *qu'il acceptait ledit mandat.*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1) *Garde Champêtre.*

W. D. Bruneif

(3) *B. Boddaert*

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Hazebrouck Nord

COMMUNE
d'Ebblinghem

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Ebblinghem s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dumont Auguste
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------|-----|
| 1. Dumont Auguste | 19. |
| 2. Dassonneville Henri | 20. |
| 3. Derain Désiré | 21. |
| 4. Brisbart Omer | 22. |
| 5. Vergheraert Henri | 23. |
| 6. Cop Henri | 24. |
| 7. Dubrulle Louis | 25. |
| 8. Lemière Isidore | 26. |
| 9. Pauverier Charles | 27. |
| 10. Wilber Henri | 28. |
| 11. Basy Henri | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Gastier Charles. Il s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cop Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Dumont Auguste</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Derum Désiré</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Sergheevitch Hemi</i>	11 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Sergheevitch Hemi</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6): à l'exception de *Dassonville*

Henri Leguel a écrit sur le savoir à cause d'un grand remuement
Le Président, Les Membres du Conseil municipal,

A. Dumont

Le Secrétaire,

Cop. luy

- H. Augharant*
- H. Walter*
- E. Lauerrier*
- O. Brisson*
- J. Lemièrè*
- D. Seron*
- H. Bray*
- Cop. luy*
- Dubulle*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

CANTON
d Hazebrouck

COMMUNE
d Hazebrouck

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	2
Nombre de Conseillers en exercice.....	2
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	20
Nombre de délégués à élire	12
Nombre de suppléants à élire	3

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 12 Délégués et de 3 Suppléants

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
42	2	1
46	3	1
21	5	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Hazebrouck s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges Degroote Maire(4),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| 1. Degroote Georges Maria | 19. Smeygh Charles |
| 2. Guemongrez Adrien | 20. Warez Auguste |
| 3. Debaert Adrien | 21. |
| 4. Biessal René | 22. |
| 5. Vandoren Dominique | 23. |
| 6. Durif Auguste | 24. |
| 7. Defoort Hippolyte | 25. |
| 8. Defoort Bonary | 26. |
| 9. Dehaine Sidore | 27. |
| 10. Jousmael René | 28. |
| 11. Servant Adolphe | 29. |
| 12. Degrevel Léon | 30. |
| 13. Vanbussche Georges | 31. |
| 14. Genquier Georges | 32. |
| 15. Warez Auguste | 33. |
| 16. Jeanne Camille | 34. |
| 17. Duroquer François | 35. |
| 18. Deschoot Joseph | 36. |

Absents MM. (2) Masson, Omer, Degroot, Defoort, Vanrijkeland qui se sont fait excuser - M. M. Roguenot & Cathier D'Arville

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Deschoot Joseph.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un 1^{er} délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ 12 heures 20^m. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Guermont <i>adjoint</i>	20 voix.	M. <i>Wasson</i>	1 voix.
M. Dehaine	20 voix.	M.	voix.
M. Deberst <i>adjoint</i>	19 voix.	M.	voix.
M. Biessal	19 voix.	M.	voix.
M. Smaghe	18 voix.	M.	voix.
M. Warrin	17 voix.	M.	voix.
M. Meillon	16 voix.	M.	voix.
M. David	17 voix.	M.	voix.
M. Claudorez	16 voix.	M.	voix.
M. Vandembussche	13 voix.	M.	voix.
M. Omere	10 voix.	M.	voix.
M. Lemaire	10 voix.	M.	voix.
M. Ghespière	10 voix.	M.	voix.
M. Defoort <i>Deuani</i>	8 voix.	M.	voix.
M. Degrandel	8 voix.	M.	voix.
M. Defoort <i>Chicophile</i>	6 voix.	M.	voix.
M. Houvenaghel	7 voix.	M.	voix.
M. Heinaux	1 voix.	M.	voix.
M. Dequint	1 voix.	M.	voix.
M. Vanhulst	1 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui su.vent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Guermonprez Rodrigue Adjoint</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dehaine Théodore</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Deberiot Charles Adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Pieswal René</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Imagphe Charles</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ubaireux Auguste</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>David Auguste</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Maffion Charles</i>	qui a déclaré	(absent)	le mandat.
M.	<i>Slaudorez Dominique</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Vandenbutte Georges</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 20

Ont obtenu :

M. <i>Ghetquiere</i>	13	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Omara</i>	6	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Houvenaghel</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. <i>Ghetquiere</i> <i>George</i>	qui a déclaré (2) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. <i>Omaere</i>	13 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Defoort Cheopsile</i>	11 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Houwenaghel</i>	11 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Depensel</i>	10 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Defoort Edward</i>	8 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Hinaut</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dequidt</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vaninghelant</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Omaere Gustave</i>	qui a déclaré (7) <i>(absent)</i>	le mandat.
M. <i>Defoort Cheopsile</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Houwenaghel René</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

<i>Leur</i>	Le Secrétaire,	<i>[Signature]</i>
<i>M. de la Roche</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>A. L...</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>Barille</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>Antony</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>Renault</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>Le...</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>Maud...</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>
<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>
<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>
<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>
<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>	<i>[Faint text]</i>

PRÉFECTURE
du Nord.

1^e DIVISION.

BUREAU.

Secrétariat G^l

Lille, le 29 Mai 1887.

27 MAI 37

REGISTRÉ

Monsieur le Sous-Préfet

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si M^r Basson, délégué sénatorial, accepte le Mandat.

Je vous prie de vouloir bien me le renvoyer le plus tôt possible. Le procès-verbal de notification ci-joint.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Perroy, à Monsieur le Préfet, en réponse de sa lettre du 20 mai 1887.
Maire d'Hazebrouck
Hazebrouck le 29 mai 1887
le Sous-Préfet
Carrière
Monsieur le Sous-Préfet d'Hazebrouck
Lille

Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture
de Secrétaire-Général délégué,

MAIRIE D'HAZEBROUCK
(Nord)



N° 1712

Objet :

Election

Senatoriale

Hazebrouck le 26 Mai 1887

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M^{rs} Maestron-Beau qui fait l'objet de la notification ci-jointe, a fait parvenir son adhésion par lettre d'hier, adressée à Monsieur le Préfet.

Agitez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Maire

Monsieur le Sous-Préfet Hazebrouck

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Hazebrouck

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Commissaire de Police*, de la commune d' *Hazebrouck*
nous sommes transporté, le *vingt un Mars 1882* au domicile de M. *Masson - Beau*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
d' *Hazebrouck*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

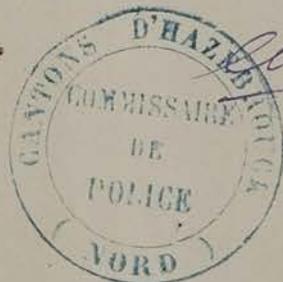
A quoi M. _____ nous a répondu _____

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *Masson - Beau* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *la baronne de Moudier* qui a signé avec nous.

Le (1) *Commissaire de Police* (3)



Eugénie Barbe

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.



Monsieur le Prefet

J'étant absent lors de ma
nomination de Délégué Sénatorial
je m'empresse, en rentrant, de
vous adresser mon acceptation

Truivy après Monsieur le
Prefet

L'assurance de mes sentiments,
la plus distinguée

M. Orono Beau

Délégué sénatorial de Hagelbrunn

Hagelbrunn le 27 mai 1887

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Hayebrouck

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Commissaire de police*, de la commune d'Hayebrouck nous sommes transporté, le *vingt-huit 1887*, au domicile de M. *Omaer gustave* élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune d'Hayebrouck, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Omaer gustave* nous a répondu *qu'il acceptait*.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) *Commissaire de police*, (3)



Omaer

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

CANTON
d' Hazebrouck Nord

COMMUNE
d' Hondeghem

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' Hondeghem s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. De Clerck Henri,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. De Clerck Henri, Maire 19.
- 2. Plancke Louis, adjoint 20.
- 3. Esteman François 21.
- 4. Debussche Louis 22.
- 5. De Keyser Léon 23.
- 6. Delgouard Louis 24.
- 7. De Clerck Frédéric 25.
- 8. Campion Marcellin 26.
- 9. Ghyss Léon 27.
- 10. Leturgie Edouard 28.
- 11. Verbaere Philippe 29.
- 12. Verbaere Henri 30.
- 13. 31.
- 14. 32.
- 15. 33.
- 16. 34.
- 17. 35.
- 18. 36.

Absents MM.⁽²⁾ Niart

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Debussche Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>De Clerck Henri, Maire</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Osseman Joris, Conseiller</i>	qui a déclaré	<i>Id</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Debussyer Louis</i>	6 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Plancke Louis</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Verbaere Philippe</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Ghyt Lion</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>De Key Liesin</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Delpieste Louis</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	_____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	6
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	3

Ont obtenu :

M. <i>Debuisser Louis</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Verbaere Henri</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. <i>De Ron Léon</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Plancke Louis</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Ghys Léon</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 12

Ont obtenu :

M. <i>Verbaere Henri</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Debuisser Louis</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Empereur Marcel</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Ghys Léon</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Plancke Louis</i>	1 voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Verbaere Henri</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

None

La séance a été levée à 7 1/2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

H. de Clout

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Debrayse

L. planche

D. Stangis

L. Delquere

J. Asseman

M. Voban

M. Compain

F. Declercq

J. Dehes

L. Ghyss

J. Vanan



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

CANTON
Hazebrouck-Nord
COMMUNE
Synde

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Synde s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Wamberque, Charles
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 1. <u>Wamberque, Charles</u> | 19. |
| 2. <u>Baey, Louis</u> | 20. |
| 3. <u>Baey, Alexandre</u> | 21. |
| 4. <u>Mpersman, Léon</u> | 22. |
| 5. <u>Verstaet, Henri</u> | 23. |
| 6. <u>Decaunelaere, Léon</u> | 24. |
| 7. <u>Spanneus, Benoît</u> | 25. |
| 8. <u>Bicue, Louis</u> | 26. |
| 9. <u>Butterdrooyhe, Léon</u> | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Dufour, Debuscher, Courtois Louis et Jacquem
Charles

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Butterdrooyhe, Léon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Wambergue, Charles, Apairé</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Pracy, Louis, Ajoain</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____	5
Majorité absolue	_____	3

Ont obtenu :

M. <i>Spranneus Benoît</i>	<u>6</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Verstaell, Henri</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Decouvelaere, Léon</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Butterdwyck, Léon</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(*) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	<i>Sprameur, Benoît</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à une heures. 15 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

H. Amburg

Le Secrétaire,

L. Bay
L. Bultmann
J. J. J. J.
A. Bay
D. Absenon
L. Decoulaese
L. Beeu
H. Verstover

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Hazebrouch*
COMMUNE
de *Renescure*

ARRONDISSEMENT

d' *Hazebrouch*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en exercice... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire... 3
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOÛT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Renescure* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Sockeel Emmanuel* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|-------------------------------|-----|
| 1 | <i>Sockeel Emmanuel Maire</i> | 19. |
| 2 | <i>Stoven Jules, Adjoint</i> | 20. |
| 3 | <i>Trouart-Pichaine Louis</i> | 21. |
| 4 | <i>Vast Victor,</i> | 22. |
| 5 | <i>Decousebaere Sidore</i> | 23. |
| 6 | <i>Bénard Douard</i> | 24. |
| 7 | <i>Bayon Henri</i> | 25. |
| 8 | <i>Wille Henri</i> | 26. |
| 9 | <i>Sockeel Théophile</i> | 27. |
| 10 | <i>Warrant Marcellin</i> | 28. |
| 11. | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM. *Decousebaere Douard, Delbar, Vandamme & Matringsem*

Le Conseil élu pour secrétaire M. *Stoven Jules,*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Desaffre Louis, père</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Sottuel Emmanuël, Maire</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bénard Douard, propriétaire</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Stoven Jules, adjoint</i>	8	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Bagon Henri</i>	2	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Stoven Jules, adjoint</i>	qui a déclaré	<i>(7) accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à *Deux* heures. *quarante minutes*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



[Signature]

Le Secrétaire,

[Signature]

V. Vast
[Signature]
H. Helle *V. Jochel*
H. Bayon
L. Grand *[Signature]*

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE

de *Renescure*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *garde Champêtre*, de la commune de *Renescure*
nous sommes transporté, le *19 mai 1887*, au domicile de M. *Lesaffre Louis père*
élu (2) *Délégué* du conseil municipal de la commune
de *Renescure*, pour les élections sénatoriales: nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Lesaffre Louis* nous a répondu *qu'il acceptait ce mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
qui a signé avec nous.

Le (1)

L. Desoutter

(3)

L. Lesaffre

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' Hazebrouck Nord
COMMUNE
d' Sercus

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Sercus s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Justice Henri
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1. Justice Henri | 19. |
| 2. Couvrot Justus | 20. |
| 3. Deram Charles | 21. |
| 4. Cabant Charles | 22. |
| 5. Wyart Charles | 23. |
| 6. Huyghe Louis | 24. |
| 7. Dumortier Scraphus | 25. |
| 8. Vandenburcher Pissin | 26. |
| 9. Cabant Auguste | 27. |
| 10. Moudaeg Joachim | 28. |
| 11. Béme Louis | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ Sterckeman Louis

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cabant Auguste
M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- | | | | |
|----|------------------------|----------------------------------|------------|
| M. | <i>Justice Henri</i> | qui a déclaré (4) <i>acceptu</i> | le mandat. |
| M. | <i>Courtois Justin</i> | qui a déclaré <i>acceptu</i> | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |
| M. | _____ | qui a déclaré _____ | le mandat. |

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Deram Charles</i>	5	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Streckeman Louis</i>	4	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cabaus Auguste</i>	2	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.
M. _____	—	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. <i>Deram Charles</i>	8	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Strohemian Louis</i>	3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cabaut Auguste</i>	2	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vanduberghe Pierre</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. //

Ont obtenu :

M. <i>Deram Charles</i>	8	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cabaut Auguste</i>	2	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Strohemian Louis</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

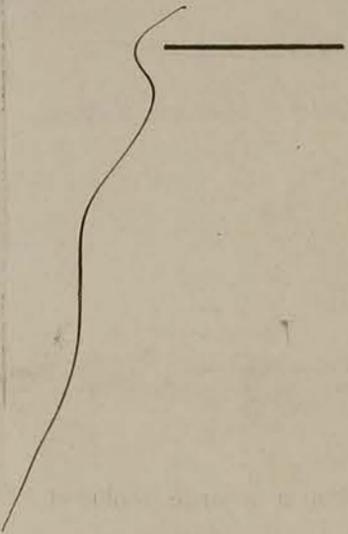
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. //

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Deram Charles</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

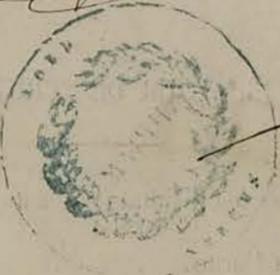
Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

[Handwritten signature]

Le Secrétaire,

[Handwritten signature]



C. Deram
Courtais
D. Vaulerberghe
Ch. Cabaret
J. Huyghe
J. Demottier
Ch. W. Just
J. H. Ortaey
L. Beune

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d Hazebrouck-Nord.
COMMUNE
d Staple.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
42	2	1
46	3	2
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Staple s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fovez Edouard
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|----------------------|-----|
| 1 | Fovez Edouard Maire | 19. |
| 2. | Fovez Martin Adjoint | 20. |
| 3. | Vandenabeule Alexis | 21. |
| 4 | Laporte Henri | 22. |
| 5. | Dave François | 23. |
| 6. | Cardon Charles | 24. |
| 7. | Dattonville Jérôme | 25. |
| 8. | Dulongcourty Amaniel | 26. |
| 9. | Dicaudelaure Fortime | 27. |
| 10. | | 28. |
| 11. | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Defraeye et Boudelap (Se sont fait
excuser)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dulongcourty

- M. le Président a donné lecture :
- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
 - 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
 - 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Decouselure Fortuné</i>	5	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Dave François</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Vandenabule Alexis</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Laposte Henri</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Dulongcourt y Anand</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(8) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Decouselure Fortuné</i>	qui a déclaré (7) <i>Accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

~~2^e TOUR DE SCRUTIN (4).~~

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(3) Les lignes qui su. vent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Deseure Auguste</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Fauvel Edouard</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Bouden Charles</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Degroot Charles</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Bouden Charles</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *Midi heures. 30'*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,



Desure

Le Secrétaire,

W. Courtois

Les Membres du Conseil municipal,

Ch. Bouden
Ch. Degroote
W. Courtois
G. Guss
W. Courtois
r. Everaen
Barth. Juvier
C. Cocharat

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

CANTON
d Hazebrouck

COMMUNE
d Boeseyhem

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... douze
Nombre de Conseillers en
exercice... douze
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... douze
Nombre de délégués à élire deux
Nombre de suppléants à élire un

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
42	2
46	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Boeseyhem s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Soume*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------|-----|
| 1. <i>Soume Louis</i> | 19. |
| 2. <i>Cattois Louis</i> | 20. |
| 3. <i>Rogbert Louis</i> | 21. |
| 4. <i>May Auguste</i> | 22. |
| 5. <i>Versbaet Louis</i> | 23. |
| 6. <i>Dartou Louis</i> | 24. |
| 7. <i>Beulque Charles</i> | 25. |
| 8. <i>Beulque Joseph</i> | 26. |
| 9. <i>Gazer Louis</i> | 27. |
| 10. <i>Garet Casimir</i> | 28. |
| 11. <i>Delbende Jules</i> | 29. |
| 12. <i>Quelba J. Marc</i> | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Versbaet*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Cattolac Louis</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Jeune Louis</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<input type="text"/>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<input type="text"/>
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	<input type="text"/>
Majorité absolue	<input type="text"/>

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	doize
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	doize
Majorité absolue.	sept

Ont obtenu :

M.	<i>Bogaert Louis</i>	<i>deux</i>	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Gueldorf Marc</i>	<i>une</i>	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Beulyck Joseph</i>	<i>une</i>	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Bogaert Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à *deux* heures. *dix minutes*

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Le Secrétaire,

L. Vermeir

- J. Durbais*
- J. Bouquet*
- E. gazet*
- L. Cathoir*
- L. Gazet*
- P. Bouquet*
- A. May*
- L. Boyart*
- M. Gueldof*
- J. Wellens*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Hayebrouck

CANTON
d'Hayebrouck - sur
COMMUNE
d'Essoye

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les supplé-
ants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Essoye s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delberg Henri
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1. Delberg, Maire | 19. |
| 2. Staes Henri, Adjoint | 20. |
| 3. Duhamel | 21. |
| 4. Overaer | 22. |
| 5. Gantois | 23. |
| 6. Mourdant | 24. |
| 7. Gernis | 25. |
| 8. Lyaen | 26. |
| 9. Dudoire | 27. |
| 10. Willier | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Bécue et Mourdant qui ont présenté M. le
Maire qu'ils ne peuvent assister à la séance.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dudoire Louis.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Delbecq</i>		qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Staes</i>		qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.
M.			qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le décompte doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Gantois Benoit</i>	<u>8</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Willier Louis</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Bécue Charles</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	<i>Gantois Benoit</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

rien

La séance a été levée à midi heures. *45* minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



J. Delbecq

Le Secrétaire,
L. Oudoire

J. Stas
B. Lardeman
H. Bernu
C. Everaere
J. Lysen
A. Duband
B. Gouton
D. Willet

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Harbrouck*

CANTON
d' *Harbrouck-Sud*

COMMUNE
de *Norbecque*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *23*
Nombre de Conseillers en
exercice... *22*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *21*
Nombre de délégués à élire *9*
Nombre de suppléants à élire *2*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *9* Délégués
et de *2* Suppléants.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
42	2	1
46	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Norbecque* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Vermelle Jules*
Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. <i>Vermelle Jules, Maire</i> | 19. <i>Foubert Alexandre</i> |
| 2. <i>Clacke Auguste, adj^t</i> | 20. <i>Becue Victor</i> |
| 3. <i>Béguart Justiz, adj^t</i> | 21. <i>Allaert Louis</i> |
| 4. <i>Salomé Henri</i> | 22. |
| 5. <i>Hoestelandt Pierre</i> | 23. |
| 6. <i>Amoureux Charles</i> | 24. |
| 7. <i>Briche Louis</i> | 25. |
| 8. <i>Macke Alexandre</i> | 26. |
| 9. <i>Abbevan Lambert</i> | 27. |
| 10. <i>Wuyghe Charles</i> | 28. |
| 11. <i>Salomé Louis</i> | 29. |
| 12. <i>Mersaillie Théophile</i> | 30. |
| 13. <i>Deblonde Justiz</i> | 31. |
| 14. <i>Vangraefscheppe Louis</i> | 32. |
| 15. <i>Beaun Charles</i> | 33. |
| 16. <i>Macke Isidore</i> | 34. |
| 17. <i>Wuyghe Philippe Louis</i> | 35. |
| 18. <i>Boortel Henri</i> | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *B^{er} alexis de La Grange qui s'est fait excuser pour empêchement*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Wuyghe Louis*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Vermelle Jules, Maire</i>	qui a déclaré	<i>(4) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ocke Auguste Adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bequart-Cappon Justin Adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>B^e Alexis de La Grange, Conseiller Municipal</i>	qui a déclaré	<u><i>accepter</i></u>	le mandat <i>(par sonist)</i>
M.	<i>Wuyghe Louis, Conseiller Municipal</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>De Blonde Justin</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Asseman Lambert</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Amoureux Charles</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Wacht-Naye Alexandre</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. <i>Foubert Alexandre</i> Conseiller municipal	21 voix.	M.	VOIX.
M. <i>Reaun Charles</i>	21 voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Foubert Alexandre</i> , Conseiller municipal	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Reaun Charles</i> , <i>Doen</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune observation ni réclamation n'ayant été faites.

La séance a été levée à midi $\frac{1}{2}$ heures après midi,

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

J. Hermelle

Le Secrétaire,

A. Hugghe

Les Membres du Conseil municipal,

J. Maathe

A. Maathe

V. Vangraefschops *P. Huijghe*

L. Assemare *V. Bua*

P. Maervaillet *P. Coppens*

A. Maathe *Bouwtent*

Sous-Maire *A. Maathe*

Lalome *Amoureux*

h. Salomé *J. De Maat*



96
Morbecque le 21 Mai 1887

Monsieur le Préfet

Dans le séance du 19 courant
le conseil municipal de Morbecque
m'a nommé délégué pour l'élection
territoriale ; n'ayant pu assister
à la séance, j'ai l'honneur de
vous en informer que j'accepte
les fonctions de délégué.

Très respectueusement,
Monsieur le
Préfet, l'assurance de ma considération
distinguée

H. de Haspraey

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Norbecque*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune de *Norbecque*
nous sommes transporté, le *10 Mai courant*, au domicile de M. *le Baron Alexis de La Grange*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Norbecque*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. _____ nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *le B^{on} Alexis de La Grange* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *de La Grange, son fils*, qui a signé avec nous.

Le (1) *Garde Champêtre*, (3) *Signature de celui qui a reçu la notification*,

B-Loy

Baron Alexis de La Grange

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

SOUS-PRÉFECTURE
D'HAZEBROUCK
(NORD).

Hazebrouck, le 188.....



Yves Divisiers

Yves Bureau

Transmis à Monsieur
Le Préfet le procès-verbal
de notification ci-joint.
Hazebrouck, le 23 Mai 1887
Le Sous-Prefet

J. Cornu

Lille

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

CANTON
d' Hazebrouck, Sud
COMMUNE
de Trézelles

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Trézelles s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Didier
Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. Didier François 19.
- 2. Debroek Charles 20.
- 3. Gantois Henri 21.
- 4. Debusche Joseph 22.
- 5. Moenne Justin 23.
- 6. Blanquart Henri 24.
- 7. Everaere Charles 25.
- 8. Ruckebusch Henri 26.
- 9. Defoorn Charles 27.
- 10. _____ 28.
- 11. _____ 29.
- 12. _____ 30.
- 13. _____ 31.
- 14. _____ 32.
- 15. _____ 33.
- 16. _____ 34.
- 17. _____ 35.
- 18. _____ 36.

Absents MM. (2) Deconinck, Sans motif

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Everaere

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Didier, Francois</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{or} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue.	3

Ont obtenu :

M. Debroeck, Charles	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Debroeck, Charles	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4):

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Néausg

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :



Le Président,

Neausg

Le Secrétaire,

C. Vercauz

Les Membres du Conseil municipal,

H. Gantvoort E. D. Daport

H. Blanquart G. Minne

J. Debussche

& autres

H. Puckebusch

ARRONDISSEMENT

d *Hazebrouck*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
Hazebrouck Sud
COMMUNE
de *Steenbecque*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *16*
Nombre de Conseillers en
exercice... *14*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire *3*
Nombre de suppléants à élire *1*

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé, de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Steenbecque* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Deram*
Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 1. <i>Deram Maire</i> | 19. |
| 2. <i>Derou Adjoint</i> | 20. |
| 3. <i>Gambien Louis</i> | 21. |
| 4. <i>Lesage Jules</i> | 22. |
| 5. <i>Leserne Henri</i> | 23. |
| 6. <i>Lockeet Charles</i> | 24. |
| 7. <i>Coubronne Louis</i> | 25. |
| 8. <i>Deback Charles</i> | 26. |
| 9. <i>Bart Augustin</i> | 27. |
| 10. <i>Bart Edouard</i> | 28. |
| 11. <i>Gantois Louis</i> | 29. |
| 12. <i>Vandeputte Louis</i> | 30. |
| 13. <i>Degrave Jules</i> | 31. |
| 14. <i>Maekre Louis</i> | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Maekre Louis*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Dero Auguste Hippolyte au main</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bart Augustin médecin</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Depraere Jules</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne			
Ont obtenu :			
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu :

M.	<i>Gambien Louis</i>	6	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Lockuel Charles</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Deback Charles</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Luzbronne Louis</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Gantois Louis</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. <i>Lambien Louis</i>	7 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deback Charles</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Coubronne Louis</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Loiret Charles</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. <i>Lambien Louis</i>	7 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Coubronne Louis</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deback Charles</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Lambien Louis</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

rien

La séance a été levée à *12* heures. $\frac{3}{4}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

[Signature]

Le Secrétaire,

L. Maubry

L. Vandepitte

Dubois

E. Gontier

H. Contremine

Lesauy

Duay

Barry

Gombin

Barb. l.

C. Fortin

H. Lesenne

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Harrebrouck

CANTON
d'Harrebrouck-Sud

COMMUNE
de Thorelle

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Thorelle s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1. Bruckebusch-henebel | 19. |
| 2. Deswasth Charles | 20. |
| 3. Huyghb tobie | 21. |
| 4. Maerten henri | 22. |
| 5. Bruckebusch-Ducopman | 23. |
| 6. Jeaniez Delphin | 24. |
| 7. Depuydt Dismar | 25. |
| 8. Denys Louis | 26. |
| 9. Yanacker Charles | 27. |
| 10. Weilland henri | 28. |
| 11. Baey Jules | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>DesWart Charles</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ruckebusch Deoypman</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{or} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d _____ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Ruefbusch-humbel</i> 11	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(8) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Ruefbusch-humbel</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

1
neant

La séance a été levée à *Deux* heures. *et Demi*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Dumortier

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

J. Weillaert
D. Defoy
L. Deijl
Ruckebusch
H. Maertens
J. Marin
Vanacker. C. D.
Ch. Ruckebusch
E. Huyghe
Y. Baey

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hazebrouck*

CANTON

d *Hazebrouck*

COMMUNE

d *Thiennes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	11
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	3
34	9	4
36	10	4

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Thiennes* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Caton Jules* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------------------|-----|
| 1. <i>Caton Jules Maire</i> | 19. |
| 2. <i>Verlyck Julien, adjoint</i> | 20. |
| 3. <i>Serans Auguste</i> | 21. |
| 4. <i>Bart Goret</i> | 22. |
| 5. <i>Cabronne Hippolyte</i> | 23. |
| 6. <i>Caton Jules</i> | 24. |
| 7. <i>Bart Julien</i> | 25. |
| 8. <i>Riant Roset</i> | 26. |
| 9. <i>Marcel Charles</i> | 27. |
| 10. <i>Depraire Auguste</i> | 28. |
| 11. <i>Dequiest Camille</i> | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Neant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Dequiest Camille*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Capon Jules, Maire</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Verbeke Julien, adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Martel Charles</i>	<i>six</i> voix.	M.	voix.
M. <i>Savary Auguste</i>	<i>trois</i> voix.	M.	voix.
M. <i>Coubron Hippolyte</i>	<i>un</i> voix.	M.	voix.
M. <i>Bout-Goré</i>	<i>un</i> voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Martel Charles</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Hiant

La séance a été levée à *Une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Latour



Le Secrétaire,

C. Dequiedt

Les Membres du Conseil municipal,

A. Dupont
de la Roche
Polsonyales
Ch. Martel
de la Roche
de la Roche

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

de *Mesville*

COMMUNE

d' *Estaires*

ARRONDISSEMENT

d' *Hazebrouck*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 23
Nombre de Conseillers en exercice... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 20
Nombre de délégués à élire... 9
Nombre de suppléants à élire... 2

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués
et de 2 Suppléants.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres éisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
27	5
30	6
32	7
34	8
36	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Estaires* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Edouard Deguson*, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------|
| 1. <i>Deguson, Edouard maire</i> | 19. <i>Guise</i> |
| 2. <i>Salomé</i> | 20. <i>Pratier</i> |
| 3. <i>Natin</i> } <i>adjoints</i> | 21. _____ |
| 4. <i>Linger</i> } | 22. _____ |
| 5. <i>Pelberg</i> | 23. _____ |
| 6. <i>Ducullers</i> | 24. _____ |
| 7. <i>Guron</i> | 25. _____ |
| 8. <i>Durez</i> | 26. _____ |
| 9. <i>Dupont</i> | 27. _____ |
| 10. <i>Féiart</i> | 28. _____ |
| 11. <i>Hennu</i> | 29. _____ |
| 12. <i>Hennon</i> | 30. _____ |
| 13. <i>Pelboon</i> | 31. _____ |
| 14. <i>Hameau</i> | 32. _____ |
| 15. <i>Degroote</i> | 33. _____ |
| 16. <i>Duchateau</i> | 34. _____ |
| 17. <i>Logez</i> | 35. _____ |
| 18. <i>Robart</i> | 36. _____ |

Absents MM.⁽²⁾ *Blanquart & Duprez qui se sont excusés par lettre*
M. Pascalier, démissionnaire

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Dupont*.

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *9* délégués⁽¹⁾,

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à⁽²⁾ *12* heures *1/2*. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>20</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>11</i>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	<i>20</i>
Majorité absolue	<i>11</i>

Ont obtenu:

M. <i>Degruison, maire</i>	<i>19</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Salomé, adjoint</i>	<i>19</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dupont</i>	<i>19</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Watin, adjoint</i>	<i>18</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Singer, adj. spécial</i>	<i>18</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Pelbecq</i>	<i>17</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Duchateau</i>	<i>17</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deroullers</i>	<i>17</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Robert</i>	<i>14</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Fénart</i>	<i>7</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Hameau</i>	<i>2</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Durez</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Guisson</i>	<i>3</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Degroote</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dellacoe</i>	<i>2</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Guise</i>	<i>4</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Henne</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Hemion</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Pâtinier</i>	<i>2</i> voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Peguisson</i>	<i>maire</i>	qui a déclaré	(*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Salomé</i>	<i>adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dupont</i>		qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Hatier</i>	<i>adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Linger</i>	<i>adj. spécial</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Delbecq</i>		qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Duchâteau</i>		qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Desaullers</i>		qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Robert</i>		qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(s) (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. <i>Hameau</i>	12 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Guise</i>	11 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Guron</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Tinart</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Purez</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Peltsoor</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Degroote</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Hennion</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être blâchées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Hameau</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Guise</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. *M. soir*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

E. Delquouville

Le Secrétaire,

Dupont

René

Delbecq

Walter Gaffier

Mé

O. Girard

Durand

Durand, Tenast

Delhaes-Henri

M. en vain

Boyer

L. Patinier

Fautou

Jean-Bon

Guise

Dugroux

Boyer

Delhaes H.P.

Boyer

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Serville*

COMMUNE
de *Maverkerque*

ARRONDISSEMENT

d' *Mazebrouck*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 16
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 13
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	3
23	5	4
27	6	5
30	7	6
32	8	7
34	9	8
36	10	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' *Maverkerque* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Colson Jules*
Maire, *adjoint*.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|--------------------------------|-----|
| 1. | <i>Colson Jules adjoint</i> | 19. |
| 2. | <i>Vandaule Charles</i> | 20. |
| 3. | <i>Lotte Hector</i> | 21. |
| 4. | <i>Delbecqy J^{te}</i> | 22. |
| 5. | <i>Toubert Louis</i> | 23. |
| 6. | <i>Protin François</i> | 24. |
| 7. | <i>Blondel Jules</i> | 25. |
| 8. | <i>Protin Jules</i> | 26. |
| 9. | <i>Cousin Charles</i> | 27. |
| 10. | <i>Diquiere Florimond</i> | 28. |
| 11. | <i>Danel Albert</i> | 29. |
| 12. | <i>Derros Pierre</i> | 30. |
| 13. | <i>Calonne Louis</i> | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM. (2) *Louis Delannes Maire, indisposé, Pruvost
et Le Clerc, qui se sont fait excuser par écrit*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Lotte Hector*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Colson Jules adjoint</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lotte Hector</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<u>13</u>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<u> </u>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	<u>13</u>
Majorité absolue	<u> </u>

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.		
Ont obtenu :		
M. _____	voix .	M. _____ voix
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .
M. _____	voix .	M. _____ voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Danel Albert</i>	6 voix.	M.	voix.
M. <i>Cousin Charles</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Blondel Jules</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Colson Jules</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Foubert Louis</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Delbecq M^{lle}</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Déquing Florimond</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) ~~Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :~~

M. (6)	qui a déclaré (7)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. <i>Daniel Albert</i>	10	voix.	M.		voix.
M. <i>Devoos Jurne</i>	2	voix.	M.		voix.
M. <i>Delbecq</i>	1	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Daniel Albert</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune réclamation n'a été faite contre les opérations de l'assemblée et le tout s'est passé dans le bon ordre

La séance a été levée à 12 heures 45 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



J. Lebog
Fouberet
Ch. Naudouy
Robert Cousin
Le Secrétaire, Albert Daniel
J. Diquerey
J. Broudey
L. Delbecq
L. Colonne

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Havrincourt*

CANTON
d *Merville*

COMMUNE
d *La Gorgue*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 1 Délégué
et de 2 Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en
exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 16
Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d *La Gorgue* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Cotton Gaspard*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---|-----|
| 1. <i>Cotton Gaspard</i> | 19. |
| 2. <i>Ridez Cisar</i> | 20. |
| 3. <i>Gouilly Amédée</i> | 21. |
| 4. <i>Duquenne Adolphe</i> | 22. |
| 5. <i>Carle Auguste</i> | 23. |
| 6. <i>Courtois Cyrille</i> | 24. |
| 7. <i>Dassonneville Jules</i> | 25. |
| 8. <i>Degruson Eugène</i> | 26. |
| 9. <i>Delebecque Cisar</i> | 27. |
| 10. <i>Ducroquet Jⁿ B^{le}</i> | 28. |
| 11. <i>Duflos Edouard</i> | 29. |
| 12. <i>Dupont Antoine</i> | 30. |
| 13. <i>Lélu Louis</i> | 31. |
| 14. <i>Messiaut H^{te}</i> | 32. |
| 15. <i>Vanne Eugène</i> | 33. |
| 16. <i>Leroy Louis</i> | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Woussen Delebarre Joye Leconte*
Deleplace qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Leroy Louis*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ *midi* heure *trente* Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. <i>Ridez Cesar</i>	16	voix.	M.	voix.
M. <i>Cattoir Gaspard</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Gailly amédée</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Dupont antoine</i>	14	voix.	M.	voix.
M. <i>Woussen Georges</i>	14	voix.	M.	voix.
M. <i>Dassonneville Jules</i>	13	voix.	M.	voix.
M. <i>Ducroquet Jⁿ B^e</i>	13	voix.	M.	voix.
M. <i>Leroy Louis</i>	11	voix.	M.	voix.
M. <i>Degruson Eugène</i>	9	voix.	M.	voix.
M. <i>Delplace auguste</i>	9	voix.	M.	voix.
M. <i>Reconte Emile</i>	3	voix.	M.	voix.
M. <i>Carle auguste</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Courtois Cyrille</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Messant H^e</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Vienne Eugène</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Delebarre Gilles</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Delebecque Cesar</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Joye Jules</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Ridez César</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Colton Gaspard</i>	qui a déclaré	<i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Gailly amédée</i>	qui a déclaré	<i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Dufont Antoine</i>	qui a déclaré	<i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Dassonneville Jules</i>	qui a déclaré	<i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Duroquet Jⁿ P^{te}</i>	qui a déclaré	<i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Leroy Louis</i>	qui a déclaré	<i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Woussen Georges</i>	qui a déclaré	le mandat.	
M.	<i>Degruson Eugène</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	7
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Lélu Louis</i>	11 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Meneant H^{te}</i>	7 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Deleplace aug^{te}</i>	6 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Vienne Eugène</i>	3 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Delibesque César</i>	1 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Courtois Cyrille</i>	1 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Carle Auguste</i>	1 voix.	M. _____	— VOIX.
M. <i>Leconte Emile</i>	2 voix.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— voix.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— voix.	M. _____	— VOIX.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Lélu Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. <i>Besseant H^{te}</i>	8 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deleplace aug^{te}</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Courtois Cyrille</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vienne Eugène</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 16

Ont obtenu :

M. <i>Besseant H^{te}</i>	8 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deleplace aug^{te}</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vienne Eugène</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Courtois Cyrille</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Besseant Hippolyte</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

[Large handwritten scribble or signature in the observation section]

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



[Handwritten signature of the President]

Le Secrétaire,

[Handwritten signature of the Secretary]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de La Gorgue

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde champêtre, de la commune de La Gorgue
nous sommes transporté, le 20 Mai 1887, au domicile de M. Woussen Georges
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de La Gorgue, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Woussen nous a répondu accepter ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Woussen étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. Brux, qui a signé avec nous.

Le (1) garde Champêtre

(3)

Le délégué

Brux

Woussen Georges

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Hasebrouck*

CANTON
de *Merville*
COMMUNE
de *Merville*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et de 2 Suppléants.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 23
Nombre de Conseillers en
exercice... 20
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 18
Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les supplé-
ants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Merville* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Duchamel Charles*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------------|-----|
| 1. <i>Duchamel Charles, maire</i> | 19. |
| 2. <i>Bouilliez Emile, adjoint</i> | 20. |
| 3. <i>Braitnel Henri, adjoint</i> | 21. |
| 4. <i>Boussel-Lagues</i> | 22. |
| 5. <i>Lefebvre-Deroide</i> | 23. |
| 6. <i>Degruson Saulx</i> | 24. |
| 7. <i>Arnould Etienne</i> | 25. |
| 8. <i>Bourel Malvache</i> | 26. |
| 9. <i>Potier Moïnet</i> | 27. |
| 10. <i>Crimquette Senellart</i> | 28. |
| 11. <i>Loridan Louis augte</i> | 29. |
| 12. <i>Duchamel Léon</i> | 30. |
| 13. <i>Haloubery Becue</i> | 31. |
| 14. <i>Ducatez Chassouing</i> | 32. |
| 15. <i>Loridan Achille</i> | 33. |
| 16. <i>Legrand Paul</i> | 34. |
| 17. <i>Demoles Hadou</i> | 35. |
| 18. <i>Senellart Gustave</i> | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Cappon Becue & Dambrière Wappers*
qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Bouilliez Emile*
M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *9* délégués⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à *11 h 1/2* Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. <i>Loridan Achille</i>	18	voix.	M.		voix.
M. <i>Demoulez Hadou</i>	18	voix.	M.		voix.
M. <i>Degruson Paul</i>	17	voix.	M.		voix.
M. <i>Legrand Paul</i>	17	voix.	M.		voix.
M. <i>Lefebvre Deroide</i>	16	voix.	M.		voix.
M. <i>Bourel Malva che</i>	16	voix.	M.		voix.
M. <i>Senellart Gustave</i>	15	voix.	M.		voix.
M. <i>Craisnel Henri</i>	14	voix.	M.		voix.
M. <i>Dubamel Charles</i>	13	voix.	M.		voix.
M. <i>Roussel Caquet</i>	2	voix.	M.		voix.
M. <i>Loridan Louis Aug^{te}</i>	3	voix.	M.		voix.
M. <i>Poté. Hoinet</i>	3	voix.	M.		voix.
M. <i>Ducatez Chassain</i>	2	voix.	M.		voix.
M. <i>Dubamel Léon</i>	2	voix.	M.		voix.
M. <i>Lambert Dapsens</i>	2	voix.	M.		voix.
M. <i>Bouilliez Emile</i>	1	voix.	M.		voix.
M. <i>Amoult Etienne</i>	1	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Loridan Achille</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Demoulez Hadou</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Leguison Paul</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Legrand Paul</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lefebvre Perceide</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bourel Malvache</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Senellart Gustave</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Craincel Henri</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Duhamel Charles</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dénombrement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M.	<i>Sotie Moinet</i>	11	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Loridan Louis aug^{te}</i>	10	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Ducatz Chastain</i>	9	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Quinquette Lenellart</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Duhamel Léon</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Roussel Caquet</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Halouchery Becue</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Lancelle</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Sotie - Moinet</i>	qui a déclaré	(7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Loridan Louis aug^{te}</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

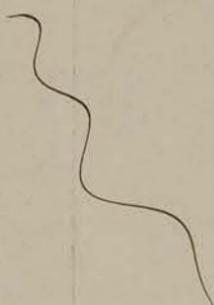
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Ch. Dubouche *E. Roulland* *V. Vaisant*
C. Compuat *H. Moury* *D. Demoulin*
René Depierre *E. Monnier*
L. Dubouche *Ch. Lefebvre* *H. Bouché*
G. Soullart *L. Lefebvre* *M. Bouché*



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Aberville*

COMMUNE
de *Neuf-Berquin*

ARRONDISSEMENT

d' *Hazebrouck*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Neuf-Berquin* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Petitprez, Maire*

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|--------------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Petitprez, Jules, maire</i> | 19. | |
| 2. | <i>Dupont Louis</i> | 20. | |
| 3. | <i>Cousin Aimé</i> | 21. | |
| 4. | <i>Barbry Jeanbaptiste</i> | 22. | |
| 5. | <i>Surasin Henri</i> | 23. | |
| 6. | <i>Lefèvre Pierre</i> | 24. | |
| 7. | <i>Leroy Jeanbaptiste</i> | 25. | |
| 8. | <i>Schmitt Henri</i> | 26. | |
| 9. | <i>Houque Auguste</i> | 27. | |
| 10. | <i>Wanderbergue Jules</i> | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM. (2) *Dedours, adjoint, pour cause de santé*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Cousin*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département ;

3° De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Pelletier, François</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Loroy, Jean-Baptiste</i>	qui a déclaré <i>id.</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	niant
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Barbey Jeanbaptiste</i>	<u>10</u> voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Barbey Jeanbaptiste</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à *midi et demi* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

J. Petitprez

Le Secrétaire,

Consigné

J. Van Dubuy

Barbry

Dupont

Huyse

Delmaître

Lefevre

Leroy
L. Ansin

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

CANTON
de Steenvoorde

COMMUNE
de Boeschèpe

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en exercice... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13
Nombre de délégués à élire... 3
Nombre de suppléants à élire... 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de trois Délégués et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Boeschèpe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Decanter, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|--------------------|-----|--|
| 1. | Chinval Benoît | 19. | |
| 2. | Decanter Pierre | 20. | |
| 3. | Delfly Henri | 21. | |
| 4. | Delpierre Pierre | 22. | |
| 5. | Desagher Fwite | 23. | |
| 6. | Mouvenaghel Benoît | 24. | |
| 7. | Maertens Louis | 25. | |
| 8. | Parent Pierre | 26. | |
| 9. | Ryckewaert Joseph | 27. | |
| 10. | Mouvenaghel Pierre | 28. | |
| 11. | De groote Pierre | 29. | |
| 12. | Boeschies Pierre | 30. | |
| 13. | Waut Martin | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾ Waut Amund et Walter Benjamin qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. De groote Pierre, Conseiller Municipal

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d _____ délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ _____ heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. <i>Mourmagne Benoit</i>	13	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Ruchonnet Joseph</i>	10	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deraghet Joseph</i>	4	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Desfontaines Jm</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Delfly Jm</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Wauthy Gaston</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

1826
1827

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Mouroumichel Bonuit</i>	qui a déclaré	<i>(*) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ryoffenbert Joseph</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Desagher Joseph</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Descartes Pierre</i>	qui a déclaré	<i>refuser</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d _____ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M.	<i>Wouter Martin</i>	8	voix.	M.		voix.
M.	<i>Jozephote Pium</i>	2	voix.	M.		voix.
M.	<i>Decantes Mraie</i>	2	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Wouter Martin</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>D</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



[Signature of the President]

Le Secrétaire,

[Signature of the Secretary]

Houvenagel P
Duffly
Myethemant
M. M. M.
Houvenagel B.
Delpierre
J. D. S.
M. M.
Faunt
Maerten
Adams B.
[Signature]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Hazebrouck*

d' *STANTON*
Steenwoorde

d' *COMMUNE*
Ëecke

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *2* Délégués
et de *1* Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	<i>12</i>
Nombre de Conseillers en exercice.....	<i>11</i>
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	<i>10</i>
Nombre de délégués à élire	<i>2</i>
Nombre de suppléants à élire	<i>1</i>

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Ëecke* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Desmariscauf* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 1. <i>Desmariscauf, Maire</i> | 19. |
| 2. <i>Maerden, Adjoint</i> | 20. |
| 3. <i>Malesys,</i> | 21. |
| 4. <i>Beudin</i> | 22. |
| 5. <i>Cailliau</i> | 23. |
| 6. <i>Gilloots</i> | 24. |
| 7. <i>Saelen</i> | 25. |
| 8. <i>Bogaert St</i> | 26. |
| 9. <i>Malvache</i> | 27. |
| 10. <i>Houwenaghel</i> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Stoffaes et Bogaert St Vicini*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Maerden, Louis*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. <i>Desmarestaux Louis</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Gillocks, Charles</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Maerten, Louis</i>	<u>6</u>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Hourenaghel Prud.</i>	<u>3</u>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Beudin Dr.</i>	<u>1</u>	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

M. (6) <i>Maerten, Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Non

La séance a été levée à 12 heures. 40

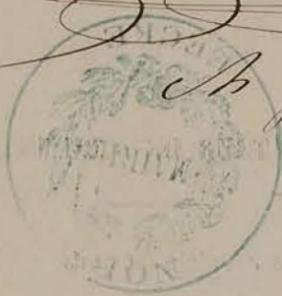
(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

S. Pommerehne Le Secrétaire,



L. Maarten
A. Giltner *J. Malinys*
H. Jullien *D. Boudier*
J. Malvaiche *M. Bogant*
S. Pommerehne

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Steenwoorde
COMMUNE
de Godewaersvelde

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en
exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procé-
s-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Godewaersvelde s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Staes Charles Louis*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|-------------------------------|-----|
| 1. | <i>Staes Ch. Louis</i> | 19. |
| 2. | <i>Castier Benoit</i> | 20. |
| 3. | <i>Bourel Auguste</i> | 21. |
| 4. | <i>Melesys Henri</i> | 22. |
| 5. | <i>Houbenagel Pierre</i> | 23. |
| 6. | <i>Carvinacel Arsène</i> | 24. |
| 7. | <i>Dequidt Benoit</i> | 25. |
| 8. | <i>Smaggha fidele</i> | 26. |
| 9. | <i>Deoster Pierre</i> | 27. |
| 10. | <i>Vandenberghe Ch. Louis</i> | 28. |
| 11. | <i>Vandenberghe Ch. Louis</i> | 29. |
| 12. | <i>Gille Henri</i> | 30. |
| 13. | <i>Piron Xavier</i> | 31. |
| 14. | <i>Meckenben Eugène</i> | 32. |
| 15. | <i>Kistel Auguste</i> | 33. |
| 16. | <i>Devos Henri</i> | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Bourel Auguste*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Staes Charles Louis Meunier</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Castier Benoit, adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bourel Auguste, négociant</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. <i>Maalady's Heuri</i>	<u>13</u>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Villie Heuri</i>	<u>2</u>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dequitt Benoit</i>	<u>1</u>	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Maalady's Heuri</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Niunt

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,



Stues

Le Secrétaire,

A. Bourd

Les Membres du Conseil municipal,

M. Cottier
Ruons
Housinagel
A. Cardinal
B. Diquidz
Ch. Wansouterstedt
Imayghy Gb. Moaleys
E. Van Ingelbanc
Edm. Kwartin
Doug. H. A. Houtel
pedeloster

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

CANTON
de Houthuise

COMMUNE
d'Houthuise

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Houthuise s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Castelyn Charles
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1. Castelyn Charles | 19. |
| 2. Vanlichteweldt Henri | 20. |
| 3. Gussen Henri | 21. |
| 4. Staelen François | 22. |
| 5. Cousin Maxime | 23. |
| 6. Carton Xaver | 24. |
| 7. Hendryck Désiré | 25. |
| 8. Dupont François | 26. |
| 9. Bereloot Renost | 27. |
| 10. Marcant Pierre | 28. |
| 11. Marisaël Louis | 29. |
| 12. Willay Henri | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. (2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanlichteweldt Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Vauclercq</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Goussier</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DEDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.
M. _____	— VOIX.	M. _____	— VOIX.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

2107	M. <i>Aaless François</i>	11	voix.	M. _____	VOIX.
	M. <i>Dupont François</i>	1	voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.
	M. _____		voix.	M. _____	VOIX.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. (6) <i>Aaless François</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à *7*^h heures. *so*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

C. Cateloy

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

<i>Vandier</i>	<i>H. Gillet</i>
<i>Duport</i>	<i>H. Goussier</i>
<i>D. Hendryck</i>	<i>D. Marcen</i>
<i>B. Berteloot</i>	<i>P. Maetens</i>
<i>L. Maussard</i>	<i>R. Carton</i>
	<i>M. Casin</i>

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Heenworde*
COMMUNE
d' *Ouwerele*

ARRONDISSEMENT

d' *Hoarebrouck*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *12*
Nombre de Conseillers en
exercice... *12*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *9*
Nombre de délégués à élire... *2*
Nombre de suppléants à élire... *1*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et des Suppléants.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' *Ouwerele* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Henri Blawoet*
Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--|-----|
| 1. <i>Blawoet Henri Maire</i> | 19. |
| 2. <i>Bossonne François adj</i> | 20. |
| 3. <i>Taetsken Constant conseiller</i> | 21. |
| 4. <i>Dequidt Alexis</i> <i>ip</i> | 22. |
| 5. <i>Bogaert Charles</i> <i>ip</i> | 23. |
| 6. <i>Pluyghe Bernard</i> <i>ip</i> | 24. |
| 7. <i>Luy Désiré</i> <i>ip</i> | 25. |
| 8. <i>Perstavel Henri</i> <i>ip</i> | 26. |
| 9. <i>Cheeten Pierre</i> <i>ip</i> | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Goutgheluck, Vanjngelandt, J. Blawoet* qui se sont
pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Luy Désiré*

- M. le Président a donné lecture :
- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
 - 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
 - 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Blavot Henri, Maire</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bossime François adjoint</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.
M.	_____	— voix.	M.	_____	— voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	_____	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____	8
Majorité absolue.	_____	5

Ont obtenu :

M. <i>Dequidt Alexis</i>	3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Fauken Constant</i>	2	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Bogaert Charles</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Passevel Henri</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Dequidt Alexis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à *une* heures *et demie*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



J. Blavier

Le Secrétaire,
Ley D.

H. Assurée
C. Jacobsen
M. Diquier
H. Verstaetel
C. Bogaert
L. Chuy
H. Huyghe

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Hanbrouck*

CANTON
de *Steenvoorde*

COMMUNE
de *S^t Sylvestre Vappel*

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *12*
Nombre de Conseillers en
exercice... *12*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *10*
Nombre de délégués à élire *2*
Nombre de suppléants à élire *1*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *2* Délégués
et de *1* Suppléant.

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
42	2	1
46	3	1
51	4	2
56	5	2
61	6	3
66	7	3
71	8	3
76	9	3
81	10	3
86	11	3
91	12	4
96	13	4
101	14	4
106	15	4
111	16	5
116	17	5
121	18	5
126	19	5
131	20	5
136	21	5
141	22	5
146	23	5
151	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le conse-
il municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *S^t Sylvestre Vappel* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Serien*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|-------------------------------------|-----|
| 1. | <i>Vanneufville Désire</i> | 19. |
| 2. | <i>Wecasteen Augustin</i> | 20. |
| 3. | <i>Balloy Maerten C²</i> | 21. |
| 4. | <i>Kuckebroek Henri</i> | 22. |
| 5. | <i>Vanheems Fidèle</i> | 23. |
| 6. | <i>Gars Dominique</i> | 24. |
| 7. | <i>Werkijn Louis</i> | 25. |
| 8. | <i>Minne Désire</i> | 26. |
| 9. | <i>Bellengier Nimié</i> | 27. |
| 10. | <i>Serien Georges</i> | 28. |
| 11. | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Dehaene et Gantois qui ne se sont pas fait
excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M *Vanheems Fidèle*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Georges Serion</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Desire Vanneufville</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>M. Minne Désiré</i>	9	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>M. Minne Désiré</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

M. Kuchebusch s'étant retiré après avoir déposé son premier vote, Neuf Membres ont signé le présent procès verbal.

La séance a été levée à 7 heures. 20 Minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :



Le Président,

G. Leroy

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

J. Vanheem

E. Bally
D. Vannuffel
J. Werly
D. Minne
A. Versteer
D. Gars
O. Bellingier

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Steenvoorde*

COMMUNE
de *Steenvoorde*

ARRONDISSEMENT

d' *Hayebrout*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 25
Nombre de Conseillers en exercice... 19
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 19
Nombre de délégués à élire 4
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués
et de 2 Suppléants.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Steenvoorde* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *A. Outters* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| 1. <i>Outters Alphonse</i> | 19. <i>Vauhoue Joseph</i> |
| 2. <i>Verbeke Louis</i> | 20. |
| 3. <i>Vaudraume Désiré</i> | 21. |
| 4. <i>Pariseel Louis</i> | 22. |
| 5. <i>Recoquart Charles</i> | 23. |
| 6. <i>Carton Walpke</i> | 24. |
| 7. <i>Carton Edouard</i> | 25. |
| 8. <i>Degrave Henri</i> | 26. |
| 9. <i>Dijouge Edouard</i> | 27. |
| 10. <i>Demy Désiré</i> | 28. |
| 11. <i>Demy François</i> | 29. |
| 12. <i>Fossart Louis</i> | 30. |
| 13. <i>Gillaot Alfred</i> | 31. |
| 14. <i>Mieaux Roumier</i> | 32. |
| 15. <i>Mortier Charles</i> | 33. |
| 16. <i>Lamsoen Désiré</i> | 34. |
| 17. <i>Terlaeten Edouard</i> | 35. |
| 18. <i>Vauheghe Raymond</i> | 36. |

Absents MM. " "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Verbeke Louis*,

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *9* délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ⁽²⁾ *12* heure *1/2* Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>19</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>4</i>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	<i>19</i>
Majorité absolue	<i>9</i>

Ont obtenu:

M. <i>Verbeke Louis</i>	<i>17</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Noortier Charles</i>	<i>17</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Damey François</i>	<i>17</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vandamme Désiré</i>	<i>16</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Tassaert Louis</i>	<i>16</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Damey Désiré</i>	<i>16</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Overtoot Adolphe</i>	<i>16</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Degrave Henri</i>	<i>16</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vaynove Joseph</i>	<i>16</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Lansou Désiré</i>	<i>2</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dijouge Edward</i>	<i>2</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Gillots Alfred</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Terlooten Edward</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Canton Douglas</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Barissel Louis</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dequart Charles</i>	<i>1</i> voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Verbière Louis</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Meortier Charles</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Demey François</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Vaudanne Désiré</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Fossaert Louis</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Demey Désiré</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Cartout Adolphe</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Degrave Henri</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Vanhoue Joseph</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M.	<i>Dejonghe Edouard</i>	17 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Gillaots Alfred</i>	16 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Moroux Fernand</i>	1 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Terlaeten Edouard</i>	1 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Carton Edouard.</i>	1 voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Dejonghe Edouard</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Gillaots Alfred.</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

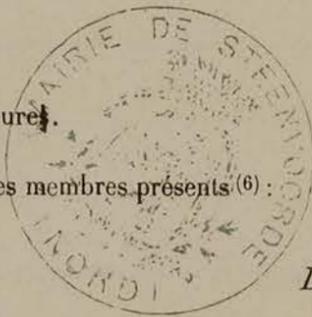
(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents(6) :



Le Président

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Witter
J. Carton *Nankore* *E. Serloot* *H. Demy*
Fossaert *Sausoey*
Bequaert
M. Vandamme *Munier*
D. Demy *Munier*
C. Carton *Vandamme* *Segraw*
L. Djonckhe

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Steenvoorde
COMMUNE
de Berdegghem

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
27	5	2
30	6	3
32	7	3
34	8	4
36	9	4

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Berdegghem s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Joseph Boone
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------|-----|
| 1. Joseph Boone | 19. |
| 2. Louis Decroocq | 20. |
| 3. Henri Polcke | 21. |
| 4. Edward Verschaeve | 22. |
| 5. Frédéric Colpaert | 23. |
| 6. Louis Seurel | 24. |
| 7. Charles Verhaeghe | 25. |
| 8. François Debrin | 26. |
| 9. Louis Sijssen | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. Henri Maerten, Omer Carolus qui se sont
fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pauwvel Instituteur

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Joseph Boone</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Maerten Henri</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réinniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M.	<i>Colpaert Frédéric</i>	7	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Verschaeve Léonard</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Deschoot Lucien</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Colpaert Frédéric</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

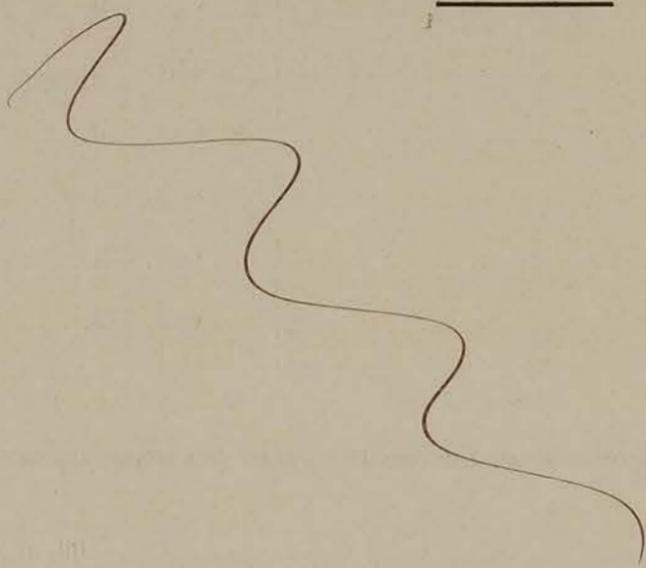
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à 12 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Maire
Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,
Rauvel J. J.
Polpraert
Ch. Schraeghe
J. Lenoir
E. Verschueren
Is. Follet
J. P. van
L. Derocq
L. Seyden

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Berdeghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *garde-champêtre*, de la commune de *Berdeghem*
nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M. *Boone Joseph*
élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Berdeghem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Boone* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) *garde-champêtre*
B. Dupuis

(3) *Le délégué,*
J. Boone

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de Berdeghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *garde champêtre*, de la commune de *Berdeghem* nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M. *Maerten Henri* élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune de *Berdeghem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faite par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Maerten H^e* nous a répondu *qu'il acceptait* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____
domicile entre les mains de M. _____

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *garde champêtre*

H. Duplon

(3)

Le délégué,
H. Maerten

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Berdegghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *garde-champêtre*, de la commune de *Berdegghem*
nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M. *Colpaert Frédéric*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
de *Berdegghem*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Colpaert* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
, qui a signé avec nous.

Le (1) *garde-champêtre*
M. Dupuis

(3) *Colpaert*
Suppléant

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Hayebrouck

CANTON
d'Annooide

COMMUNE
d'Annezeele

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procé-
s-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Annezeele s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Terriels
Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 1. Terriels Antoine, Maire, | 19. |
| 2. Gousses Charles, Adjoint | 20. |
| 3. Decroocq Charles | 21. |
| 4. Fesleer François | 22. |
| 5. Voetemondt Henri | 23. |
| 6. Derney Henri | 24. |
| 7. Bouquet Pierre | 25. |
| 8. Fivoy Charles | 26. |
| 9. Van Ingelands Pierre | 27. |
| 10. Verhee Alexander | 28. |
| 11. Vanderlynden Désiré | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.(2) Melant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanderlynden Désiré.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Goussens Charles, Adjoint</i>	qui a déclaré (4)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Loetemondt Henri</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2° TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1° tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1° tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.
Majorité absolue

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Tanderynden Drie</i>	4 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Tan Ghelander Dene</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Dema Henri</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Leferer Francois</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Ferbée Alexandre</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M.	<i>Vanderlynden Désiré</i>	8	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Lefebvre François</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Van Ingelands Pierre</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.	(3) <i>Vanderlynden Désiré</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	(3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

rien

La séance a été levée à 12 heures. $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Merrill

Le Secrétaire,

D^r Vanderlyn

- J. Van Dyke*
- H. Totten*
- P. Boyd*
- C. G. ...*
- A. ...*
- F. ...*
- C. ...*
- Ch. ...*
- H. ...*

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de *Winnezeele*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune de *Winnezeele*
nous sommes transporté, le *19 Mai 1887*, au domicile de M. *Goussen Charles*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Winnezeele*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde cham-
pêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du
suppléant ou de la personne
entre les mains de laquelle a
été laissée la copie du procès-
verbal. Si la personne refuse
de signer, mention en est faite
par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Goussen* nous a répondu *qu'il accepte ce mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

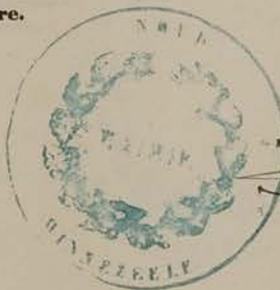
Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____ qui a signé avec nous.~~

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1) *Maire,*

(3)



A. Verich

C. Goussen

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de *Winnenezeele*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune de *Winnenezeele*
nous sommes transporté, le *19 Mai 1887*, au domicile de M. *Soetemondt H^{uis}*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Winnenezeele*, pour les élections sénatoriales: nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

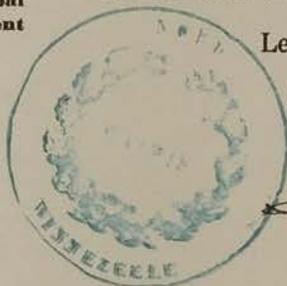
Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Soetemondt H^{uis}* nous a répondu *qu'il accepte ce mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant:

M. ~~étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son~~
domicile entre les mains de M. ~~, qui a signé avec nous.~~

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.



Le (4) *Maire*,

A. Vermeil

(3) *H. Soetemondt*

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *Winnzele*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune de *Winnzele*
nous sommes transporté, le *19 Mai 1887*, au domicile de M. *Janderlynden D^{re}*
élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune
de *Winnzele*, pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

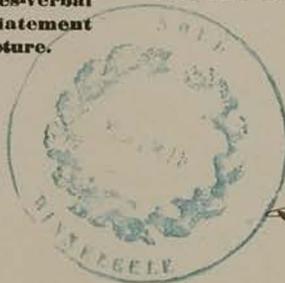
Nous l'avons, en outre, prévenu que, faite par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Janderlynden D^{re}* nous a répondu *qu'il accepte ce mandat*, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.



Le (4) *Maire*,

A. Vermeir

(3)

J. Janderlynden

ARRONDISSEMENT

de *Silles*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
Amentherus
COMMUNE
de *Bou-Grenier*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en
exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Bou-Grenier* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Wesséan, J. B.* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. *Wesséan, J. B. maire,*
2. *Bouchez, Emur, Adrien,*
3. *Coustenoble, Louis*
4. *Wattet, Gustave*
5. *Battant, Adolphe*
6. *Lesca, Alfred*
7. *Coussin, Désiré*
8. *Reulmeule, Pierre*
9. *Segon, Pierre*
10. *Demolle, Désiré*
11. *Charles, Henri*
12. *Jourdani, César*

- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.
- 27.
- 28.
- 29.
- 30.
- 31.
- 32.
- 33.
- 34.
- 35.
- 36.

Absents MM. (2) *Personne*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Wattet, Gustave*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Bouchay, Ernest</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepté</i>	le mandat.
M.	<i>Wattet, Gustave</i>	qui a déclaré	<i>accepté</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.			
Ont obtenu :			
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Cousin, Divie</i>	6	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Charlier, Désiré</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Costantini, Louis</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de Bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. <i>Couvin, Dinié</i>	9	voix.	M.	voix.
M. <i>Chartet, Henri</i>	8	voix.	M.	voix.
M. <i>Comte, Louis</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Couvin, Dinié</i>	qui a déclaré (4) <i>accepté</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

None

La séance a été levée à 7^h heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Maisson

Le Secrétaire,

G. Pottel

Bouchon
Charet *Demolle*



Seyon *Jourdain*
Paulmeule *Lescur*
Loison
Cousteau
Guthier

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Aemontières*
COMMUNE
d' *Lapinghem*

ARRONDISSEMENT

d' *Lille*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 1
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Lapinghem* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Augustin Delapierre* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. <i>Caroline Lhermitte</i> | 19. |
| 2. <i>François Denoyelle</i> | 20. |
| 3. <i>Charles Fallot</i> | 21. |
| 4. <i>Auguste Pellot</i> | 22. |
| 5. <i>Ignace Denoyelle</i> | 23. |
| 6. <i>Henri Bequaert</i> | 24. |
| 7. <i>Auguste Guenneton</i> | 25. |
| 8. <i>Romain Durroquet</i> | 26. |
| 9. | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Louis Herquin*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Henri Bequaert*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés délégués :

M.	<i>François Denoyelle</i>	qui a déclaré (4) <i>accepte</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Auguste Pollet</i>	<i>quatre</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Ignace Denoyelle</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Auguste Guennever</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Carolus Hermitte</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Henri Berquart</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Romain Ducroquet</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. <i>Auguste Pollet</i>	<i>cinq</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Carolus Chermite</i>	<i>deux</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Ignace Denoyelle</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Henri Becquart</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Auguste Pollet</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Delepierre

Le Secrétaire,

Bouquet H

Les Membres du Conseil municipal,

Denoyelle
C. Lhermitte
Quemener
Fallet Bouquet
Denoyelle Lais
Fallet

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Arrondissement de Lille*

CANTON
de la Chapelle
COMMUNE
de la Chapelle

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués
et de Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 22
Nombre de Conseillers en exercice... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 21
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *La Chapelle d'Armentières* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Vigneron J. Pte* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 1. <i>Grouton Louis</i> | 19. <i>Desbuisson Jean</i> |
| 2. <i>Constantin Louis</i> | 20. <i>Debaque Henri</i> |
| 3. <i>Wicars Jean Ste</i> | 21. _____ |
| 4. <i>Vanuxem Edouard</i> | 22. _____ |
| 5. <i>Poictre Henri</i> | 23. _____ |
| 6. <i>Promery Augustin</i> | 24. _____ |
| 7. <i>Lequand Emile</i> | 25. _____ |
| 8. <i>Delannoy Louis</i> | 26. _____ |
| 9. <i>Baron Amable</i> | 27. _____ |
| 10. <i>Behaye Jules</i> | 28. _____ |
| 11. <i>Guimbelle Charles</i> | 29. _____ |
| 12. <i>Step Auguste</i> | 30. _____ |
| 13. <i>Emery Jules</i> | 31. _____ |
| 14. <i>Dérache Dorise</i> | 32. _____ |
| 15. <i>Lambin Constant</i> | 33. _____ |
| 16. <i>Step Florin</i> | 34. _____ |
| 17. <i>Casry Jean</i> | 35. _____ |
| 18. <i>Serin Henri</i> | 36. _____ |

Absents MM. ⁽²⁾ *Vernin J. Pte* qui s'est excusé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Desbuisson Jean*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Nicéron Jean-Bte</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Codestonoble Louis</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Saron Amable</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Reguon Louis</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Wicart J. P.</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Barroy Augustin</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Delarmoy Louis</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Fendry Henri</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Serin Henri</i>	qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(s) (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	<u>21</u>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<u>21</u>
Majorité absolue.	<u>11</u>

Ont obtenu :

M.	<i>Mamurambo</i>	10	voix.	M.		voix.
M.	<i>Cabry Jean</i>	8	voix.	M.		voix.
M.	<i>Ouviers</i>		voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Mamurambo</i>	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	<i>Cabry Jean</i>	qui a déclaré		le mandat.
M.	<i>Ouviers</i>	qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. <i>Namuram D.</i>	15	voix.	M.	voix.
M. <i>Cabry Jean</i>	15	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Namuram Edouard</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Cabry Jean</i>	qui a déclaré <i>J</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré <i>[Signature]</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré <i>[Signature]</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Armentières

COMMUNE
d'Erquinghem-Lys

ARRONDISSEMENT

d Lille

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en
exercice...
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procé-
s-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Erquinghem-Lys s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Deckerf Louis
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|------------------|-----|
| 1 | Gruson Dominique | 19. |
| 2. | Feutrie Charles | 20. |
| 3. | Leleu Auguste | 21. |
| 4 | Deckerf Louis | 22. |
| 5. | Aucrocq Desiré | 23. |
| 6. | Gruson Hariciffe | 24. |
| 7. | Wattelle J.B. | 25. |
| 8. | Ghesquière César | 26. |
| 9. | Demolle Dénis | 27. |
| 10. | Fauquenoy bri | 28. |
| 11. | Meurin Jules | 29. |
| 12. | Martin Jules | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM. Deschilars Lescaillet pour maladie ont présenté
Hocedez Démissionnaire, Hory Dédé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Aucrocq Desiré
M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Decherf Louis</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Gussot Dominique</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Élieu Auguste</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	VOIX
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Feutrie César</i>	4	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Martin J.</i>	11	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Gruson Harassé</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Jacquenoy</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Demalle Dré</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Ducrocq Dré</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	17
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. <i>Fautrier Charles</i>	14 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Martin Jules</i>	14 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Fauquenois</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Fautrier Charles</i>	qui a déclaré (4) <i>Accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

[Signature]

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

[Signatures of Council Members]
Duroy Doy *[Signature]* Wattelle
J. Meurin *[Signature]* Chesquiere
N. Gueson *[Signature]* Demolled
J. Tanguinoy
A. Lelepe
D. Gueson
Ch. Luthie

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Lille.

CANTON
d'Armentières
COMMUNE
de Paelinghien.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16.
Nombre de Conseillers en
exercice... 16.
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 14.
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Paelinghien s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Goffart Auguste, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--|-----|
| 1. <u>Goffart Auguste, Maire,</u> | 19. |
| 2. <u>Duroquet, Jean, B^{te}, Adjoint,</u> | 20. |
| 3. <u>Desombere, Narcisse,</u> | 21. |
| 4. <u>Delannoy Vigor,</u> | 22. |
| 5. <u>Barthelemy, Clément,</u> | 23. |
| 6. <u>Ghesquier, Michel,</u> | 24. |
| 7. <u>Philippo, Louis,</u> | 25. |
| 8. <u>Catalin, Jules,</u> | 26. |
| 9. <u>Dufour Augustin,</u> | 27. |
| 10. <u>Tenaux Auguste,</u> | 28. |
| 11. <u>Seclercq Philibert,</u> | 29. |
| 12. <u>Delannoy, Chantag,</u> | 30. |
| 13. <u>Crisier, Ghesquier,</u> | 31. |
| 14. <u>Lemoine, Jean-Baptiste,</u> | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Lemoine François et Delicaille Dominique,
qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delannoy Chantag, membre du bureau.

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Coiffard, Auguste, Louis</i>	qui a déclaré	<i>(4) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Durambe, Maurice</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	6
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	8
Majorité absolue	8

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14.

Ont obtenu :

M. <i>Delattre Victor</i>	8	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Ducroquet, Jean. 67^{ans}</i>	5	voix.	M.	_____	voix.
M. <i>Philippo, Louis, ..</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. <i>Delattre Victor</i> ,	_____	qui a déclaré ⁽²⁾ <i>accepter</i>	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Delannez Chantay	6 voix.	M.	voix.
M. Philippo Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Duesquet Jean	2 voix.	M.	voix.
M. Dufona Augustin	2 voix.	M.	voix.
M. Lemercier Francois	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	qui a déclaré (7)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	8.

Ont obtenu :

M. Delannoy Charles	7	voix.	M.		voix.
M. Gueroquet, Jean. Pte	5	voix.	M.		voix.
M. Philippo, Louis,	2	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)		qui a déclaré (4)		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 14

Ont obtenu :

M. Delannoy - Chaubry	7	voix.	M.		voix.
M. Gueroquet, Jean. Pte	6	voix.	M.		voix.
M. Philippo, Louis	1	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Delannoy - Chaubry	qui a déclaré (4)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Rien.

La séance a été levée à *une* heures. *Du Soir.*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6):

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



De mart

Le Secrétaire,

J. B. Duroy

E. D'Orm.

Catelin J.

M. Destombes

Crisier

Philippe

Epilattier

M. Leclercq

Renart

M. B. Lemoine

Ghesquier

M. Martens Dufour

Vertical text on the left margin, possibly a list of names or numbers.

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Canton d'Armentières

COMMUNE

de

FRELINGHIEN

Objet:

Élection
Sénatoriale.

Le Maire de la Commune de Frelinghien
a l'honneur de transmettre à
Messieurs le Préfet du Nord, les
procès-verbaux de la notification
de l'élection de 3 Délégués et d'un
Suppléant, concernant les membres
du Conseil suivants :

- 1^o M. Coiffant Auguste;
- 2^o M. Destombe Narcissee;
- 3^o M. Delathie Victor;

Délégués acceptant le mandat.

4^o M. Delannoy-Chantroy
Suppléant acceptant le mandat.

Mairie de Frelinghien, le 20 Mai 1887



DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Frelinghien

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune de *Frelinghien*
nous sommes transporté, le *20 mai 1887*, au domicile de M. *Boffart Angrose*,
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Frelinghien*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Boffart Angrose* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat*,
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde-champêtre*, (3)

Le Délégué.

adwanesse



[Signature]

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE
de *Frelinghien*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *garde-champêtre*, de la commune de *Frelinghien*, nous sommes transporté, le *20 mai 1887*, au domicile de M. *Destombe, Narcisse*, élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune de *Frelinghien*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant. A quoi M. *Destombe Narcisse* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat*, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *garde-champêtre* (3)

ar Daness

Le Délégué.

M. Destombe



DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de *Frelinghien*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-Champêtre*, de la commune de *Frelinghien*
nous sommes transporté, le *20 mai 1887*, au domicile de M. *Delattre Victor*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Frelinghien*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Delattre Victor* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat*,
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde-Champêtre*, (3)

Le Délégué,
Victor Delattre

et Danesse



DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE
de *Frelinghien*.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune de *Frelinghien*
nous sommes transporté, le *20 mai 1887*, au domicile de M. *Delannoy-Chantay*,
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Frelinghien*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. *Delannoy-Chantay* nous a répondu qu'il acceptait le mandat,
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde-champêtre* (3)

adresses



Le Délégué :
E. Delannoy

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Armentières

COMMUNE
d'Houplines

ARRONDISSEMENT

de Lille

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 25
Nombre de Conseillers en
exercice... 21
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués
et deux Suppléants

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres éisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Houplines s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roussel Henri Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| 1. Roussel Henri, Maire | 19. Duttoit Jules x |
| 2. Deflesselles Antoine, adjoint x | 20. _____ |
| 3. Bourel Victor, d ^e x | 21. _____ |
| 4. Selme Louis x | 22. _____ |
| 5. Devin desiré x | 23. _____ |
| 6. Charlet Victor x | 24. _____ |
| 7. Dartus Jules x | 25. _____ |
| 8. Bateau Michel x | 26. _____ |
| 9. Geune Auguste x | 27. _____ |
| 10. Douillet Henri x | 28. _____ |
| 11. Hellin Charles x | 29. _____ |
| 12. Buffart César x | 30. _____ |
| 13. Delefortrie Amédée x | 31. _____ |
| 14. Grosset Henri x | 32. _____ |
| 15. Onorie Dueroq x | 33. _____ |
| 16. Boidin Henri x | 34. _____ |
| 17. Kelen Charles x | 35. _____ |
| 18. Non-Parcisse x | 36. _____ |

Absents MM.⁽²⁾ Lutun: Delannoy, qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delefortrie

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ~~nouf~~ délégués⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à⁽²⁾ 12 heures 38 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Roussel	18 voix.	M.	voix.
M. Lutin	3 voix.	M.	voix.
M. Charlot	4 voix.	M.	voix.
M. Defrenelles	8 voix.	M.	voix.
M. Ouirie	3 voix.	M.	voix.
M. Dulhoit	17 voix.	M.	voix.
M. Delerue	17 voix.	M.	voix.
M. Bouillet	3 voix.	M.	voix.
M. Lejeune	17 voix.	M.	voix.
M. Bouret	18 voix.	M.	voix.
M. Chuffart	8 voix.	M.	voix.
M. Groubet	14 voix.	M.	voix.
M. Delefortrie	18 voix.	M.	voix.
M. Droidin	14 voix.	M.	voix.
M. Darlus	3 voix.	M.	voix.
M. Lelen	2 voix.	M.	voix.
M. Hellin	1 voix.	M.	voix.
M. Levin	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Roussel</i>	qui a déclaré (4)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dubois</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Delorme</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Lejeune</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Mouret</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Chuffart</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Groubet</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Delefortrie</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.	<i>Doidin</i>	qui a déclaré	<i>d^o</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	9
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	

Ont obtenu :

M. Defleppelles	2	voix.	M.	voix.
M. Dartus	3	voix.	M.	voix.
M. Douillet	13	voix.	M.	voix.
M. Charlet	17	voix.	M.	voix.
M. Non	3	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Charlet Victor	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. Douillet Henri	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant.

La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



[Signature of the President]

Le Secrétaire,

[Signature of the Secretary]

Momet-V

[Signature]

H. Bordin Ch. Keltz

Sejourn C. Chuffart

Groust Batteur

Lelu Ch. E. Durrie

J. Dartus

[Signature]

J. Duttois

[Signature]
Bouillet

[Signature]

V. Charlet

[Signature]

ARRONDISSEMENT

de *Sille*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Armentières*
COMMUNE
de *Premsesques*

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués
et du Suppléant.

(21)

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.	12
Nombre de Conseillers en exercice.	10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération.	10
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Premsesques* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Louis Lemesre*, Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. *Lemesre Louis* 19.
2. *Pau Adolphe* 20.
3. *Dugardin Cyr Louis* 21.
4. *Bonnier Hippolyte* 22.
5. *Charlet Alphonse* 23.
6. *Marquillie Augustin* 24.
7. *Butin Auguste* 25.
8. *Allot Jules* 26.
9. *Etienne Henri* 27.
10. *d'Hespel de Flencques* 28.
11. _____ 29.
12. _____ 30.
13. _____ 31.
14. _____ 32.
15. _____ 33.
16. _____ 34.
17. _____ 35.
18. _____ 36.

Absents MM. (2) _____

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Etienne Henri*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Lemestre Louis</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<u>40</u>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<u>"</u>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	<u>40</u>
Majorité absolue	<u>6</u>

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Pau Adolphe</i>	<u>6</u> voix.	M.	voix.
M. <i>d'Heppel de Henegou</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Dugardin Cyr Louis</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Pau Adolphe</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à une heures

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

H. G. G. G.

Le Secrétaire,

H. G. G.

Les Membres du Conseil municipal,

Pau abolphe

Dugardim

Bonnier

Ch. Charlet

A. Marquillet

A. B. B.

J. Allot

J. G. G. G.

1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON *Assong*
COMMUNE *Trachy*

ARRONDISSEMENT

d e *Silles*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *2 Délégués*
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... *12*
Nombre de Conseillers en exercice... *12*
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... *12*
Nombre de délégués à élire *2*
Nombre de suppléants à élire *1*

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Trachy* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Quiguet Louis* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---|-----|
| 1. <i>Delporte Louis</i> | 19. |
| 2. <i>Quiguet François</i> | 20. |
| 3. <i>Pottier J^m P^{lle}</i> | 21. |
| 4. <i>Loiseau Denis</i> | 22. |
| 5. <i>Devienne Charles</i> | 23. |
| 6. <i>Bombotte Henri</i> | 24. |
| 7. <i>Devienne Auguste</i> | 25. |
| 8. <i>Lacment Louis</i> | 26. |
| 9. <i>Delette Léopold</i> | 27. |
| 10. <i>Harin César</i> | 28. |
| 11. <i>Loiseau François</i> | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Néant*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Loiseau François*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M. <i>Loiseau Denis</i>	4	voix.	M.	voix.
M. <i>Delgrès Louis</i>	3	voix.	M.	voix.
M. <i>Derrien J. H.</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Berme J. H.</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 11

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. <i>Loiseau Denis</i>	qui a déclaré (2) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. <i>H. Minicé</i>	6	voix.	M.	—	voix.
M. <i>Delporte Louis</i>	3	voix.	M.	—	voix.
M. <i>Duverna A^e</i>	1	voix.	M.	—	voix.
M. <i>Delette Léopold</i>	1	voix.	M.	—	voix.
M. <i>Blus</i>	1	voix.	M.	—	voix.
M.	—	voix.	M.	—	voix.
M.	—	voix.	M.	—	voix.
M.	—	voix.	M.	—	voix.
M.	—	voix.	M.	—	voix.
M.	—	voix.	M.	—	voix.
M.	—	voix.	M.	—	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) ~~Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :~~

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. <i>Huin César</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Derrien A^e</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Delporte Louis</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Pottier J^e B^e</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Choquet François</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 12

Ont obtenu :

M. <i>Huin César</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Delporte Louis</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Pottier J^e B^e</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Derrien Auguste</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Huin César</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Quign

Le Secrétaire,

F. Pichon

Les Membres du Conseil municipal,

Devieux et

Deverre

Jaumet

Auguet

Delport

L. Pichon

A. Lasserre

Pottier

Deverre

J. Bourbotte

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Cysoing*
COMMUNE
de *Bourghelles*

ARRONDISSEMENT

de *Lille*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en exercice... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Bourghelles* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Foutry Hubert* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| 1. <i>Foutry Hubert</i> | 19. |
| 2. <i>Semaire Abel</i> | 20. |
| 3. <i>Rousseau Ernest</i> | 21. |
| 4. <i>Masquelier Pierre Louis</i> | 22. |
| 5. <i>Ballenghein Armand</i> | 23. |
| 6. <i>Desmont Louis</i> | 24. |
| 7. <i>Sefebvre Joseph</i> | 25. |
| 8. <i>Willet J^{te}</i> | 26. |
| 9. <i>Durieu Alphonse</i> | 27. |
| 10. <i>Ballenghein J^{te}</i> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Desmont Louis*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Foustray Hubert</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lemaitre Abel</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.
 Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Niellet Jeanbaptiste</i>	<u>8</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Ballenghien Jeanbaptiste</i>	<u>2</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Niellet Jeanbaptiste</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à 12 heures. $\frac{3}{4}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Jouty Mlle

Le Secrétaire,

Louis Desmons

Lemaire

Balleynhem

Durieux

Wullt

Lefebvre Joseph

Balleynhem

Masquelier P. L.

Roussier E.



DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d e Lille

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cyssoing

COMMUNE
de Bouvines

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bouvines s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Schau Félix Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Schau Félix, Maire	19.
2. Beffontaine Jean Baptiste adj.	20.
3. Desmarescaux Léon	21.
4. Rouze Jules	22.
5. Watteau Jean Denis	23.
6. Beffontaine Charles Louis	24.
7. Desmarescaux Sébastien	25.
8. Brocans Louis	26.
9. Lemahieu Victor	27.
10. Ghise Henri	28.
11. Demoyelle Jean Marie	29.
12. Beffontaine Auguste	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Desmarescaux Léon

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Behau Félix, maire</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Beffontaine Jean Bte, adjt.</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M.	<i>Watteau Jean-Benoit</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Bessont aîné Ch. Louis</i>	2	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Marquant J.</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Lemahieu Pierre</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Biauz Louis</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Bessont aîné Alf.</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. <i>Watteau Jean D</i>	5 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Beffontaine Ch. L.</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Mourquand fl.</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Lemahieu Liévin</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Béau Louis</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Beffontaine Géo.</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 12

Ont obtenu :

M. <i>Watteau Jean Denis</i>	4 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Beffontaine Mac</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Maignan fl.</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Béau Louis</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Lemahieu Liévin</i>	1 voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Watteau Jean Denis</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

rien

La séance a été levée à 7 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



Desmarest G. C. Le Diffoutain

Desmarest

Hatteau

Bozè

Brouard

Deugé

Thiess

Leconte

Desfontaines Velfred

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de Silly

CANTON
de Cysoing
COMMUNE
de Camphin-en-Perècle

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Camphin-en-Perècle s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Comte de Brigade Kemlandt Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|-----------------------------|-----|--|
| 1. | <u>Staes Camille</u> | 19. | |
| 2. | <u>Vernier Damien</u> | 20. | |
| 3. | <u>Bresou Henri</u> | 21. | |
| 4. | <u>Dubrunfaut Henri</u> | 22. | |
| 5. | <u>Gahide Louis</u> | 23. | |
| 6. | <u>Desvauxrain Jourdain</u> | 24. | |
| 7. | <u>De Brigade Paul</u> | 25. | |
| 8. | <u>Stien Firmin</u> | 26. | |
| 9. | <u>Laby Henri</u> | 27. | |
| 10. | <u>Mulier Naboe</u> | 28. | |
| 11. | <u>Stien Florentin</u> | 29. | |
| 12. | <u>Deron Jules</u> | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bresou Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. *le Comte de Brigode Kemlandt* qui a déclaré (4) *accepter* le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	7

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Subrunfant Henri</i>	6 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Seraucrain Jourdain</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Stacs Camille</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Bresou Henri</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>le Comte de Brigade</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Brunin</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. <i>Dubrunfaut Henri</i>	7 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Devauvrain Jourdain</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Staes Camille</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Bresou Henri</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>le Comte de Brigodey</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Dubrunfaut Henri</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,
Arts de Brijode Hemland

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



Bausan

D. P. Hamin

Henri Laby

Jules Deron

A. Boulier

F. Laurentin Thore

J. Guehde

L. C. Star

Henri Timin

Jourdain Vermauraux

Dubrunfaut

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

de Sille

CANTON
de Cysouy

COMMUNE
de Cappelle

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	10
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cappelle s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Poutrain, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--|-----|
| 1. <u>Demessines Louis Maurice</u> | 19. |
| 2. <u>Ballet Jean Baptiste</u> | 20. |
| 3. <u>Semaire Bernard Antonin Fois</u> | 21. |
| 4. <u>Rapin Jean Bte</u> | 22. |
| 5. <u>Poutrain Fois Juste Ami</u> | 23. |
| 6. <u>Rousselle Jean Bte</u> | 24. |
| 7. <u>Wauquier Juste</u> | 25. |
| 8. <u>Crombet Florice</u> | 26. |
| 9. <u>Cardon-Crombet Juste</u> | 27. |
| 10. <u>Dufosse Jean Bte</u> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ Fretin Constant, qui s'est excusé par lettre.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Rousselle.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs; modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Toutrain Jean B^{no}</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ballet Jean B^{no}</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	40
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	40
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Rousselle Jⁿ B^{te}</i>	6	voix.	M.		voix.
M.	<i>Fretin Constant</i>	2	voix.	M.		voix.
M.	<i>Sennaire-Bernard</i>	1	voix.	M.		voix.
M.	<i>Rapin Jⁿ B^{te}</i>	1	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.	(6) <i>Rousselle Jⁿ B^{te}</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d e *Salle*

CANTON

d e *Cysoing*

COMMUNE

d e *Cobrieux*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 10
 Nombre de Conseillers en exercice... 10
 Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10
 Nombre de délégués à élire 1
 Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e *Cobrieux* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Baron de Lagrange* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|--------------------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Baron de Lagrange, Maire</i> | 19. | |
| 2. | <i>Wartel Jean-Baptiste, adjoint</i> | 20. | |
| 3. | <i>Waucquier Jean-Baptiste</i> | 21. | |
| 4. | <i>Carpentier Alexandre</i> | 22. | |
| 5. | <i>Gulouis Charles</i> | 23. | |
| 6. | <i>Bluzet Augustin</i> | 24. | |
| 7. | <i>Waucquier Pierre-Joseph</i> | 25. | |
| 8. | <i>Bomart Jean-Baptiste</i> | 26. | |
| 9. | <i>Waucquier Pierre-Amand</i> | 27. | |
| 10. | <i>Droubair Jean-Baptiste</i> | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾ *''*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Waucquier Jean-Baptiste*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Baron de Lagrange, F.</i>	qui a déclaré	(4) <i>Accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	<i>Séance tenante</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Wartel Jean-Bte</i>	7	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Gulou Charles</i>	2	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Waucquier Pierre-Amand</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Wartel Jean-Bte</i>	_____	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	_____	le mandat,
M.	_____	_____	qui a déclaré <i>Jeance tenant</i>	_____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	_____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	_____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	_____	le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Niém

La séance a été levée à 7 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



J. Agrauze

Le Secrétaire,

J. H. Waucquier *Waucquier P. A.*

Guilain *J. B. Bonnet* *J. B. Derobert*

Waucquier *P. J. Waucquier*
A. Muzet

Table with 2 columns and 5 rows, containing faint numbers and text.

Table with 2 columns and 5 rows, containing faint numbers and text.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Lille*

CANTON
de *Cysoing*

COMMUNE
de *Cysoing*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	21
Nombre de Conseillers en exercice.....	18
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	12.
Nombre de délégués à élire	6
Nombre de suppléants à élire	2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués
et de 2 Suppléants

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Cysoing* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Desmons Ferdinand* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------------|-----|
| 1. <i>Desmons Ferdinand</i> | 19. |
| 2. <i>Gaillet Henri</i> | 20. |
| 3. <i>Olivier Jean Bte</i> | 21. |
| 4. <i>Degand Désiré</i> | 22. |
| 5. <i>Burrier Abelard</i> | 23. |
| 6. <i>Dessausvain André</i> | 24. |
| 7. <i>Gruson Louis</i> | 25. |
| 8. <i>Dumoulin Léandre</i> | 26. |
| 9. <i>Braderer Xavier</i> | 27. |
| 10. <i>Chuffart Charles</i> | 28. |
| 11. <i>Bonmart Auguste</i> | 29. |
| 12. <i>Tournement Jean Louis</i> | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. *Descatoire Augustin, Descatoire Charlemagne, Ledez Louis, Masquelier, Lepers et Bataille*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Gruson Louis, Conseiller Municipal*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

(a) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. <i>Desmons, Maire</i>	qui a déclaré	(*) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Olisier, adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Gruson Louis</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Bessauverain audré</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Gailliet Henri pharmacien</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Bradefer Flavien</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Bomart Auguste</i>	14	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. <i>Dumoulin Léandre</i>	12	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. (6) <i>Bomart Auguste</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Dumoulin Léandre</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Méaut

La séance a été levée à *une* heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Demour

Le Secrétaire,

Chisier

Chiffart

Doyen

Bradey Jumentaux

Marie Demoulin

Demoulin H Gailler

Demour

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT
de Lille

CANTON
de Souvignies
COMMUNE
de Genech

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Genech s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delezanne Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|----------------|------------|-----|
| 1. Delezanne | maire | 19. |
| 2. Cabry | adjoint | 20. |
| 3. Deleplanque | Conseiller | 21. |
| 4. Brienne | | 22. |
| 5. Martinache | | 23. |
| 6. Lecocq | | 24. |
| 7. Emrique A. | | 25. |
| 8. Delebassee | | 26. |
| 9. Dorin | | 27. |
| 10. Darras | | 28. |
| 11. Joffroy | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM. (2) Emrique A.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Emrique Kavier

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Delebassie Xavier</i>	<i>six</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Delezenne J. B^{te}</i>	<i>cinq</i> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Delebassie Xavier</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

La séance a été levée à 12 heures. A 5 minutes

Et ont signé les membres présents (6):

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



[Handwritten signature of the President]

[Handwritten signatures of the Council members and Secretary: Comique, Bresson, Deleplanque, Delebas, Martinache, Darras, Goffroy, Dormy, Baby]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Cysoing*
COMMUNE
de *Louvil*

ARRONDISSEMENT

de *Lille*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en
exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Louvil* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Damide*,
Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------|-----|
| 1. <i>Damide</i> | 19. |
| 2. <i>Dehaut,</i> | 20. |
| 3. <i>Bataille</i> | 21. |
| 4. <i>Romart P</i> | 22. |
| 5. <i>Demonquiver</i> | 23. |
| 6. <i>Desmons,</i> | 24. |
| 7. <i>Coignet,</i> | 25. |
| 8. <i>Montois,</i> | 26. |
| 9. <i>Meinet</i> | 27. |
| 10. <i>Billau</i> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Debuchy et Régimier*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Romart P*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6.